

d'être fort inquiétant, car les autres États sont peut-être dans une situation encore plus mauvaise. Le rapport ajoute, non sans raison, que l'accroissement de dépenses qui en résulte est assurément moins grave pour la communauté que le fait de voir ainsi baisser chaque jour le zèle salutaire et l'heureuse influence des parents, et croître, corrélativement, le nombre des naissances illégitimes.

On ne doit donc pas s'étonner que le chiffre des admissions aux *Écoles industrielles* aient beaucoup augmenté. L'École d'Edwardstown s'en est trouvée trop étroite, et un certain nombre d'enfants y sont de ce fait tombés malades. Il a fallu en évacuer provisoirement 25 sur l'ancien asile d'aliénés de North-Terrace, et ce provisoire ne pourra prendre fin qu'après l'agrandissement de l'École d'Edwardstown. La population des *Reformatories* s'est aussi accrue, du moins en ce qui concerne les garçons.

L'éducation fournie dans ces différentes écoles a donné les plus brillants résultats. A cet égard, il faut tout spécialement mentionner les deux *Écoles d'épreuve* (*Probationary schools*) de Mount Barker (garçons) et de Woodville (filles), qui ont été fondées par l'Armée du Salut à la suite du vote de l'Act de 1895 et sont toujours tenues par elle. Elle sont parmi les mieux dirigées.

Le nombre des enfants placés chez les particuliers par les soins du Conseil était, à la même date, de 1.055, soit 49 de plus que l'année précédente. Les comptes des caisses d'épargne accusaient au crédit des enfants un excédent de £ 5.594 au lieu de £. 5.330.

Signalons, en terminant, le taux exceptionnellement faible de la mortalité des enfants placés en nourrice; il a été, pendant la dernière année, de 4,79 0/0. Le rapport l'attribue à la capacité des nourrices patentées, aux soins intelligents qu'elles prodiguent aux enfants et à la surveillance sévère des inspecteurs. Quelles qu'en soient les raisons, il est certain que c'est un résultat tout à fait remarquable, dont beaucoup de pays pourraient se montrer jaloux.

Frédéric HUBERT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le projet de loi sur la traite des blanches.

RAPPORT. — M. le sénateur Bérenger a déposé, le 6 décembre 1902, son rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335 du Code pénal, 5 et 7 du Code d'instruction criminelle (1). Il s'agit d'introduire dans notre législation pénale, en vertu des résolutions prises par la Conférence internationale réunie en juillet dernier à Paris sur l'initiative du Gouvernement français, les dispositions jugées nécessaires pour assurer une répression plus efficace de l'odieux trafic communément désigné sous le nom de *traite des blanches*.

Cette matière, mise à l'ordre du jour de notre Société, y a fait l'objet d'une discussion approfondie (2). Aussi n'avons-nous pas à refaire ici l'historique du projet, ni à rappeler les considérations de haute moralité et d'utilité sociale qui ont présidé à son élaboration. Remarquons, cependant, que l'œuvre accomplie par la Conférence de Paris est beaucoup plus vaste que celle dont le projet qui nous occupe poursuit la réalisation; c'est ainsi que, parmi les résolutions de la Conférence, un certain nombre, d'ordre purement administratif, concernent la surveillance internationale à exercer; elles se réfèrent aux mesures destinées à constater le trafic, à le paralyser, et à assurer la protection et le rapatriement des victimes (3).

(1) Cette Commission est composée de MM. Cazot, *président*; Guillier, *secrétaire*; Bérenger, *rapporteur*; Gomot, Guérin (Eug.), Cordelet, Poirrier, Gigot, P. Strauss. — Cf. *supr.*, p. 242.

(2) *Revue*, 1902, p. 502-535. — Cf. 1901, p. 1453-1457; 1902, p. 1057, 1125 et 1138.

(3) Art. 5, 6, 7 du projet de convention, arrêté dans la séance du 25 juillet 1902. — En Italie, M. Socci, en son nom et au nom de plusieurs collègues de l'extrême gauche, a développé le 9 mars, à la Chambre, une interpellation sur les mesures que le Ministre des affaires étrangères et son collègue de la Justice ont l'intention d'adopter en Italie à la suite des décisions prises par la Conférence de Paris. M. Baccelli, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, a répondu que ce mal existe un peu partout et que, pratiquement, il est assez difficile de l'éviter. Il faut toutefois tenter de le réduire à des proportions les plus petites possibles : « L'Italie est au

Le projet actuel vise, au contraire, des mesures d'ordre purement législatif destinées à combler les lacunes profondes que la pratique a depuis longtemps signalées dans le Code pénal. Par suite, en effet, de l'absence de toute qualification légale susceptible de lui être appliquée, le délit d'embauchage en vue de la prostitution échappe, aujourd'hui, à toute répression : « Fruit d'une civilisation dont les progrès ne se sont pas manifestés seulement dans le bien, il était, dit le rapport, inconnu sous sa forme actuelle, à l'époque de la rédaction de nos codes ; il n'a donc pu y être prévu. » Il en est résulté que, grâce à une impunité à peu près complète, un véritable commerce international des blanches, trafic abominable entre tous, est né et a pu se développer comme un germe morbide au sein de nos sociétés contemporaines ; c'est l'honneur du Gouvernement français d'avoir ici encore compris les intérêts de la vraie civilisation et c'est à juste titre que le nom de M. Bérenger figurera au premier rang, parmi ceux des initiateurs de cette œuvre généreuse.

Dans le projet qui nous occupe, il était essentiel, en premier lieu, de qualifier le nouveau délit et d'en déterminer les éléments constitutifs. A cet égard, la Commission sénatoriale, après le Gouvernement, se borne à reproduire le texte proposé par la Conférence de Paris : les caractères de l'infraction nouvelle consistent, dès lors, « dans l'embauchage ou le détournement pour satisfaire les passions d'autrui et en vue de la débauche ». Cette définition, par son ampleur même, comprend toutes les hypothèses susceptibles de se présenter en pratique ; au surplus, les débats judiciaires, même les plus récents (1), démontrent que les racoleurs procèdent presque toujours de la même façon ; ils opèrent dans des endroits populeux, aux abords des mairies, par exemple, des hôpitaux ou des bureaux de placement, auprès de jeunes ouvrières sans travail, de domestiques sans place, ou de filles déjà perdues. Ils les embauchent en faisant quelquefois luire à leurs yeux la perspective d'un métier honnête. Les « convois » ainsi formés (l'expression est devenue technique) sont ensuite, le plus

premier rang avec l'action civile, puisqu'elle possède, en outre des dispositions du Code pénal, les dispositions de la loi sur l'émigration frappant la traite des blanches. Cette loi est, avec le Code norvégien de 1902 et la loi anglaise de 1885, tout ce qu'il y a de mieux sur la question (*infr.* p. 413 note 3). En conséquence, l'Italie n'a rien à ajouter pour le moment à ses dispositions pénales. En ce qui concerne la décision de la Conférence de Paris en vue de prévenir le mal, les Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice sont en pourparlers pour y adhérer complètement. » Le sous-secrétaire d'État croit que, prochainement, ce sera chose faite et que des dispositions pour veiller à la répression de la traite des blanches seront prises.

(1) V. *Gazette des Tribunaux*, 30 janvier 1903.

souvent, dirigés sur un port d'embarquement pour l'étranger ; les victimes sont réunies dans une gare quelconque et conduites à destination, en général à Londres ou Amsterdam ou en Amérique ou au Cap, sous la surveillance d'un homme de confiance.

Le délit, dans ses manifestations les plus graves, s'accomplit ainsi par étapes successives, en dehors des limites d'une même souveraineté ; il est, en quelque sorte, de nature internationale. C'est précisément pour établir une sanction correspondante que les peines prononcées par le projet s'appliquent « alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents ». Sans cette disposition, la loi manquerait presque toujours son but, à raison des exigences impérieuses de la territorialité (1) ; le délit ne pourrait être relevé que pour la série des actes qui se seraient effectivement passés sur le territoire national et la traite internationale, celle qui risque de compromettre à jamais le sort de la victime, échapperait encore aux atteintes de la loi.

Ces principes généraux une fois posés, le projet établit une distinction fondamentale entre les mineures et les majeures. Pour les mineures il décide que le consentement de la victime lui-même, ne saurait enlever à l'acte son caractère délictueux ; c'est l'application de la règle d'après laquelle la loi protège les mineurs contre leur propres égarements ; il était d'autant plus nécessaire de n'y apporter aucune exception que, en séparant ces deux hypothèses, on s'exposerait aux plus graves difficultés (2).

La Commission a même pensé que le délit unique d'embauchage devait faire l'objet d'une répression ; c'était déjà le système proposé par le Gouvernement et la gravité de l'infraction suffit à le justifier. Jusqu'ici, au contraire, les art. 334 et 335 relatifs à l'excitation à la débauche et au détournement de mineurs exigent l'habitude, comme l'un des éléments constitutifs du délit, et en vertu d'une jurisprudence aujourd'hui constante, l'habitude ne résulte même pas de la pluralité des victimes ; elle suppose la répétition des mêmes faits opérés successivement soit à l'égard de la même personne, soit à l'égard de personnes différentes (3). Dans le projet arrêté par la Commission, l'habitude n'est plus qu'une circonstance aggravante du délit, susceptible comme la qualité de l'auteur prévue par l'art. 334,

(1) Cf. Dalloz, 1902, 1, 207, note 4 sous Cass. 10 février 1900.

(2) *Adde* les observations de M. Bérenger, *Revue*, 1902, p. 522.

(3) Voy. not. Cass. 29 décembre 1860, *Bull. Crim.* 1860 n° 309, p. 530 ; 27 octobre 1900 et rapport de M. le conseiller Atthalin, D. 01, 1, 173 ; 10 février 1900 et note n° 1-3, D. 02, 1, 207.

d'augmenter la quotité de la peine. La Commission, à cet égard, lui assimile l'existence d'une association établie en vue du racolage ou en vue d'en partager les bénéfices, l'emploi de faux papiers ou même la circonstance que les victimes, majeures ou mineures, étaient destinées à l'étranger. Le texte du projet est ainsi conçu : « La peine d'emprisonnement sera de deux à cinq ans... si les délits... ont été commis habituellement, à l'aide de faux papiers, en état d'association, ou si la victime a été ou devait être conduite à l'étranger ».

Sur ces différents points, le rapport nous apprend que le sentiment de la Commission a été unanime. La controverse ne s'est élevée qu'au sujet des majeures. Fallait-il leur étendre l'application des principes ci-dessus, et déclarer illicite et punissable, non seulement l'embauchage obtenu par fraude ou par violence, mais encore celui qui aurait été accepté volontairement, peut-être même provoqué par la femme qui en est l'objet?

Conformément à l'avis du Gouvernement, la majorité de la Commission s'est refusée d'admettre une telle assimilation, et elle a pensé que, du moment où la majeure avait consenti et sur ce qu'on lui demandait, le délit ne pouvait exister; à partir de vingt et un ans, a-t-on dit, la liberté de la femme est entière et va jusqu'au droit pour elle de se livrer à l'inconduite. Comment, dès lors, admettre qu'il puisse y avoir un complice, là où il n'y a pas d'auteur principal; un délit, là où il n'y a qu'un simple acte d'assistance apporté à un fait licite en lui-même? N'est-il pas de règle générale que les actes de complicité n'empruntent leur criminalité qu'au fait principal auquel ils se rattachent? La Commission en a conclu que devait seul être puni des peines de l'art. 334, celui qui « pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ».

Mais ces considérations ne nous paraissent pas fondées; elles reposent sur une pure confusion. Il ne s'agit pas d'atteindre la complicité d'un fait que l'on déclare non punissable; il s'agit, ce qui est bien différent, de réprimer un délit spécial, indépendant des circonstances qui l'accompagnent. Les circonstances de fraude, de violence ou de séquestration ne doivent pas, sans doute, être négligées, car elles constituent des éléments spéciaux d'aggravation de la peine. Le délit n'en existe pas moins par le seul fait de racolage et de l'embauchage d'une femme en vue de la prostitution. Le droit absolu de la femme majeure de disposer d'elle-même ne peut aller jusqu'à reconnaître à

un tiers le droit de trafiquer de sa personne. Sinon, c'est le fondement même du droit pénal qu'il faut renverser, et la Commission nous paraît en avoir une conception bien restreinte. Le pouvoir social ne punit pas seulement dans l'intérêt d'un individu et pour sanctionner ses droits; sa mission est plus haute: c'est l'intérêt général de la société, sa moralité qu'il entend sauvegarder; qu'importe après cela, le consentement de la victime? « Un individu, écrit M. Garraud, ne peut pas accorder à un autre le droit de violer en sa personne les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (1). » Nous trouvons donc bien là tous les éléments d'un délit: l'immoralité la plus évidente, un attentat criminel contre la dignité de la personne humaine, et le préjudice social le plus grave, l'existence, à côté de la traite punissable, d'une traite permise et dans quelles conditions? De façon peut-être à permettre aux plus habiles et aux plus dangereux d'échapper à une répression qui risque, désormais, d'être incomplète (2).

Quoi qu'il en soit, le projet de la Commission réalise par ailleurs, des progrès importants: un des plus remarquables concerne le fait dont le projet du Gouvernement ne s'occupait pas, de retenir contre son gré, une femme ou une fille dans une maison de débauche. La nécessité d'une répression est cependant, ici, particulièrement urgente, puisque cette rétention est, en général, le but véritable de la traite; c'est, pour ainsi dire, la consommation même et définitive du délit. Les abus les plus graves de la force ou de la fraude sont toujours à craindre et en fait les tenanciers hésitent rarement à employer les divers moyens de contrainte et d'intimidation dont ils disposent sur la personne des femmes ou des filles reçues dans leurs maisons. Suivant l'expression de M. Bérenger, dans son rapport: « Plus la condition des malheureuses que le vice et souvent la misère ont jetées dans cet horrible métier est méprisable et honteux, plus le devoir est étroit de leur donner la possibilité d'en sortir. Si la loi pénale peut avoir quelque efficacité, à cet égard, il ne faut pas hésiter à y faire appel (3). »

(1) *Précis de Droit criminel*, 7^e éd., p. 202.

(2) V. le discours de M. l'avocat général Feuilletoy, *Revue*, 1902, p. 508.

(3) Cf. art. 32 du règlement italien sur le proxénétisme, approuvé par décret royal du 27 octobre 1892: « Quiconque détient ou contribue à détenir dans un lieu de prostitution, contrairement à sa volonté, une femme alors même que celle-ci y serait entrée spontanément et y aurait exercé volontairement la prostitution, et malgré toutes promesses, obligations ou dettes que la femme aurait contractées, est puni, etc. » Voyez aussi, pour l'Angleterre, *The criminal Law Amendment* du 14 août 1885, n° 8: « Toute personne qui retiendra contre son gré, une femme ou une fille: 1° dans un établissement privé avec l'intention que cette femme ait des relations avec une personne ou soit livrée à la prostitution; 2° dans une maison

Une autre lacune, peut-être plus sérieuse encore, consistait dans l'absence de toute disposition spéciale aux souteneurs. Aux termes de la loi du 27 mai 1885, en effet, sont seuls punissables « les individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui, sur la voie publique... » Or, des trois conditions exigées par le texte, les deux premières ne se trouvent pour ainsi dire jamais remplies. C'est d'abord la condition d'habitude : car l'inculpé est le plus souvent en mesure de produire un certificat quelconque de travail, fût-il même accidentel ou temporaire, et il faudrait, d'autre part, qu'il fût bien dépourvu d'expérience pour se laisser prendre lui-même en flagrant délit sur la voie publique. Les souteneurs ont pu ainsi, jusqu'à présent, bénéficier d'une véritable impunité; non seulement ils sont demeurés les agents les plus actifs du racolage, mais leur nombre et leur audace ne cessant de s'accroître, leur présence dans les grands centres est devenue un réel danger public. Aussi est-ce d'accord avec le Garde des Sceaux et le Préfet de Police que la Commission a complété, en ce qui les concerne, le projet du Gouvernement.

Restent, enfin, deux dispositions qui modifient les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle (loi du 27 juin 1886); elles ont pour but d'éviter que les inculpés ne puissent échapper à de nouvelles poursuites en excipant d'un jugement définitif rendu contre eux à l'étranger. A l'heure actuelle, ces jugements épuisent l'action publique, alors même qu'ils n'auraient pas été suivis d'exécution; d'après le projet, les inculpés devront justifier, en cas de condamnation, qu'ils ont réellement subi ou prescrit leur peine, ou obtenu leur grâce (1).

Tel est, en substance, le système soumis par la Commission du Sénat, à l'approbation de la haute Assemblée. Il est incontestable, qu'en dépit de certaines imperfections, il présente une grande valeur morale et que les effets les plus salutaires peuvent en être attendus. Malheureusement, il est à craindre qu'il ne nous expose encore à des déceptions; comme l'a dit M. le conseiller Félix Voisin, « par les nouvelles mesures préconisées, on s'attaque moins à la cause qu'à l'effet »; en pareil cas, une répression et une pénalité sévères sont,

publique, sera coupable, etc. » C'est en s'inspirant de ces précédents et d'une proposition votée par le Sénat en 1895, que la Commission s'est décidée à compléter le projet du Gouvernement par l'addition d'un § 4 spécial à cette hypothèse.

(1) Il aurait peut-être été plus logique et plus simple d'organiser, pour la circonstance, une procédure d'exequatur des jugements rendus à l'étranger; mais cette solution aurait été d'autant plus hardie qu'on voulait donner à la réforme des articles 5 et 7 une portée générale. (Cf. Garraud, *Tr. théor. et prat.*, 2^e éd., t. I, nos 171-177.)

le plus souvent, insuffisantes. Le problème emporte, en réalité, une solution plus haute et qui dépasse, peut-être, la sphère d'activité d'un législateur; il y a, en cette matière, des « substituts pénaux » nécessaires et c'est avant tout un devoir de charité sociale qui s'impose; c'est la misère, qu'il faudrait soulager, la misère sous toutes ses formes; misère physique ou misère morale; c'est là qu'est la source profonde du mal et c'est là qu'il faudrait l'atteindre.

DISCUSSION. — Le Sénat, dans sa séance du 20 février, a voté, en seconde lecture, le projet que nous venons d'analyser (1). Il n'y a introduit aucune modification; mais, dans l'intervalle des deux lectures, la Commission, sur l'avis du Garde des Sceaux, avait elle-même supprimé la disposition relative aux circonstances aggravantes du délit, telles que l'usage de pièces fausses, l'état d'association, etc.

Aussi la discussion a-t-elle porté, d'une manière exclusive, sur le § 4 de l'art. 334 qui punit comme un délit le fait de retenir contre son gré une femme dans une maison de débauche ou de la contraindre à se livrer à la prostitution.

Renouvelant à la tribune les réserves formelles qu'il avait déjà présentées, M. Vallé a demandé, au nom du Gouvernement, la suppression pure et simple de cette disposition. D'une part, a-t-il dit, il est fort difficile de savoir ce qu'on doit entendre par maison de débauche, car, si l'expression comprend, en dehors même des maisons publiques, tous les établissements où s'accomplissent des actes immoraux, les limites de la définition n'apparaissent plus clairement. D'autre part, la rétention paraît, en somme, une hypothèse bien chimérique; non seulement c'est toujours de son plein gré que la femme devient pensionnaire de la maison, mais elle ne peut jamais y être réellement prisonnière. Dans la plupart des villes, les femmes ont la faculté, à échéances fixes, de sortir seules ou accompagnées et ainsi les occasions qui peuvent s'offrir à elles de reprendre leur liberté ne se font jamais longtemps attendre; en tout cas, la visite hebdomadaire du médecin et du commissaire de police leur procure un moyen très facile de se soustraire aux abus d'autorité dont elles pourraient être l'objet. Ce sont là des mesures préventives suffisantes et il n'est pas besoin de faire intervenir encore les tribunaux. D'ailleurs la justice elle-même n'est pas désarmée : l'art. 341, en punissant les arrestations illégales et les séquestrations de personnes, peut suffire à la représ-

(1) Voy. Déb. parlem. Sénat, p. 262-7. — Cf. pour la 1^{re} lecture, *eod. loc.* p. 137-8. *Adde.*: *supra*, p. 242.

sion; ce texte trouve même ici son application toute naturelle et il semble inadmissible que la séquestration, qui, en règle générale, est un crime, dégénère en un simple délit, lorsqu'elle est pratiquée par un tenancier.

En réponse à ces critiques, M. Bérenger a fait remarquer que les observations du Garde des Sceaux ne s'appliquaient qu'à la maison de tolérance proprement dite. Or, aujourd'hui, c'est surtout dans les maisons non surveillées que la prostitution s'exerce, dans certains hôtels garnis, dans certains cafés et établissements où le public est admis, mais où la police ne peut pénétrer qu'en cas de scandale notoire; la contrainte peut s'y produire sous toutes ses formes et les femmes y sont livrées, sans défense, aux intimidations et aux menaces. En dehors même de ces hypothèses, il est encore bien d'autres faits particulièrement graves et odieux qu'il convient d'atteindre et qui oppriment plus ou moins la liberté de la femme; on peut citer, notamment, le fait, devenu si fréquent, d'un mari ou d'un père, le plus souvent d'un souteneur, qui oblige sa femme, sa fille ou celle dont il a fait sa maîtresse, à se prostituer à son profit, pour lui permettre de vivre dans l'oisiveté.

C'est donc à bon droit que le Sénat a maintenu, en seconde lecture, le texte proposé par la Commission, et il ne nous semble pas que la sanction générale qu'il édicte, fasse double emploi avec l'art. 341; dans la majorité des cas, au contraire, la ruse ou la violence peuvent se produire sans qu'il y ait séquestration véritable, et maintenir, néanmoins, la femme dans la triste existence dont elle voudrait sortir. La Conférence internationale de Paris l'avait déjà officiellement reconnu; elle avait invité les différents Gouvernements à modifier, sur ce point, leur législation particulière et il convenait que la France donnât, ici encore, la première, l'exemple du respect des résolutions qu'elle avait elle-même provoquées.

Voici le texte voté par le Sénat :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 334 et 335 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son contentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou violence à l'aide de menaces, abus d'autorité, ou, tout autre moyen de

contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche;

4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 335. — Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article, seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les nos 1, 2, 3 et 4 de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IV, « de la puissance paternelle ».

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article.

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait le métier de souteneurs.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits.

ART. 3. — L'article 4, n° 2, de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage, etc.

ART. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 5 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ART. 5. — Il est ajouté à l'article 7 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante :

Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce (1).

LOUIS MALÉCOT.

II

Éducation des enfants assistés indisciplinés.

A la suite d'un procès retentissant intenté au Bon Pasteur de Nancy (*Revue*, 1902, p. 4184), l'Administration a retiré de cette maison toutes les pupilles du département et a pris les mesures nécessaires pour placer ailleurs les autres pensionnaires de l'établissement (il y avait en tout 171 pensionnaires). D'autre part, le 6 mars, le Ministre de l'Intérieur a annoncé au Conseil des Ministres qu'il demanderait à la Chambre de voter le plus rapidement possible le projet de loi sur les établissements de bienfaisance privés (2).

Au même Conseil, le Ministre de l'Intérieur a, dans le même ordre d'idées, fait décider qu'il demanderait la disjonction — en vue d'en faire un projet de loi spécial — des dispositions du projet d'ensemble sur les enfants assistés soumis au Sénat, concernant la création d'écoles professionnelles industrielles et agricoles, où les départements pourraient envoyer les pupilles à caractère indiscipliné ou rebelle.

Le Sénat a été, le 10 mars, saisi de ce projet, dont voici l'exposé des motifs :

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à assurer aux pupilles de l'Assistance publique, soit difficiles, soit vicieux, une éducation particulière pouvant amener leur relèvement moral.

Les enfants recueillis par l'Assistance publique sont placés et élevés dans des familles soigneusement choisies. Mais ce genre de placement est impraticable à l'égard, soit d'enfants d'un caractère trop difficile, soit de sujets décidément contaminés et aptes à en contaminer d'autres.

Où placer ces enfants ?

Il y a à cet égard une lacune des plus graves dans notre organisation

(1) Au prochain Bulletin nous publierons le rapport de M. Maurice Colin à la Chambre des députés.

(2) Ce projet, déposé par M. Waldeck-Rousseau durant la précédente législature, était devenu caduc à l'expiration de celle-ci. Il a été repris par le cabinet actuel et déposé à la Chambre en novembre dernier.

d'assistance. Il n'y a que deux départements, ceux de la Seine et de la Seine-Inférieure, où fonctionnent à l'heure actuelle ce que l'on a appelé longtemps des « Écoles de réformes », ce que le rapport fait au Sénat sur le projet de loi des enfants assistés a qualifié d'« Écoles professionnelles ».

Partout ailleurs, les services départementaux sont obligés de confier les pupilles difficiles et les pupilles vicieux à des œuvres privées, qui n'offrent pas toujours des garanties suffisantes, dont quelques-unes même apparaissent comme très critiquables. Cependant les pupilles y sont maintenus là où aucun autre établissement n'existe pouvant les recueillir.

Le projet de loi organique sur le service des enfants assistés, dont le Sénat est actuellement saisi, comble cette lacune par quelques-unes de ses dispositions. Le vote de ce projet considérable devant entraîner des délais, le gouvernement a jugé que, vu l'urgence, il y a lieu d'en disjoindre ces dispositions et de les présenter sous forme d'un projet de loi distinct.

Nous vous proposons de décider que tout département devra posséder une école professionnelle pour l'amendement des pupilles difficiles, ou traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec une œuvre privée agréée et surveillée par le gouvernement.

En ce qui concerne les pupilles nettement vicieux, ceux dont on a le devoir d'épargner le contact aux autres enfants, l'envoi en correction apparaît comme le seul moyen d'amendement. Nous vous proposons d'autoriser la remise de ces enfants à l'Administration pénitentiaire : de celle-ci relèvent les établissements donnant l'éducation que comporte l'état moral de ces pupilles. La dépense d'entretien de chaque pupille restera à la charge du département auquel ce pupille appartiendra.

Ces mesures présentant un caractère d'urgence, il a paru nécessaire d'impartir aux administrations locales un délai réduit, mais suffisant, pour étudier et réaliser l'organisation de ces services. Ce délai est fixé à trois ans.

En vue d'encourager les départements à effectuer rapidement cette réforme, le gouvernement estime que la participation de l'État, qui est d'un cinquième (2/5 d'après le projet de loi soumis au Sénat) dans les dépenses ordinaires du service, doit être portée à moitié dans les dépenses extraordinaires de création des établissements projetés.

Suit le dispositif du projet de loi :

ARTICLE 1^{er}. — Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance,

l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

ART. 2. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le préfet peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et avec l'autorisation du tribunal civil, décider qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

ART. 3. — Chaque département est tenu d'avoir, dans un délai de trois ans, un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'article 1^{er} de la présente loi, ou de traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le Conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

ART. 4. — L'État contribue aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, déduction faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

III

Grâce et libération conditionnelle aux États-Unis.

Vient de paraître, pour l'année 1903, la 2^e édition de l'*Annuaire américain* (1). Nous y relevons les renseignements suivants :

(1) Gros volume de 913 pages, sorte d'encyclopédie de toutes les connaissances pratiques.

Grâces et libération conditionnelle (p. 93). — Les grâces sont accordées aux condamnés par le Gouverneur dans les États suivants : Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Floride, Indiana, Kentucky, Maryland, Mississippi, Nébraska, New-Hampshire, New-York, North Carolina, North Dakota, Ohio, Pennsylvanie, Rhode Island, South Carolina, South Dakota, Virginie, Wisconsin et Wyoming.

Avant d'être agréées par le gouverneur, toutes les mesures gracieuses doivent être soumises à l'examen d'une Commission ou Cour des grâces dans les États ci-après : Connecticut, Georgie, Idaho, Illinois, Kansas, Louisiane, Maine, Massachusetts, Michigan, Montana, New-Jersey, Tennessee, Texas, Utah, Vermont et West Virginia.

Dans le New Mexico, les grâces n'ont pour effet que de restituer aux condamnés leur droit de citoyen, après l'exécution complète de leur peine. Dans l'Iowa, le gouverneur peut accorder des grâces, exception faite en ce qui concerne les prisonniers à vie. Dans le Nebraska, le droit de grâce appartient au gouverneur; mais celui-ci n'a, en fait, accordé que la libération conditionnelle. A Washington, la Commission des Grâces a été abolie en 1899 et le gouverneur accorde maintenant la libération conditionnelle.

Dans l'Arizona, des notices relatives à l'application des grâces doivent être publiées dans les journaux de la contrée où le crime a été commis. Des décisions gracieuses ne peuvent intervenir que si les propositions sont agréées par 35 personnes et recommandées à la clémence par les deux tiers au moins des membres du grand jury et les deux tiers des membres du jury qui a statué, ainsi que par l'avocat général et le juge.

Il en est de même en Californie.

Dans l'Iowa, des propositions de grâces, présentées au Parlement, peuvent s'appliquer aux prisonniers à vie.

Dans le Kansas, le Vermont et le West-Virginia, il ne peut être accordé que des grâces conditionnelles, et ceux qui en bénéficient sont tenus de comparaître tous les mois devant le gouverneur. Dans le Montana, les grâces sont soumises à l'approbation publique par la voie des journaux.

La grâce des prisonniers punis par des lois fédérales est accordée par le Président, qui statue sur les propositions d'un fonctionnaire spécial du Département de la Justice, à Washington.

Libération conditionnelle et sentences indéterminées (p. 94). — La libération conditionnelle (sur promesse verbale) est en vigueur dans les États suivants : Alabama, Arizona, Californie, Colorado, Connecticut, Idaho, Illinois, Indiana, Massachusetts, Michigan, Minnesota,

Missouri, Nebraska, New-Jersey, New-York, North-Dakota, Ohio, Oregon, Utah, Vermont, Washington et Wisconsin (1).

En Alabama, Arizona, Colorado, Nebraska, Ohio, Oregon et Washington, c'est le gouverneur lui-même qui accorde la libération.

En Connecticut, Idaho, Illinois, Minnesota, New-Jersey et Washington, c'est la Commission des grâces qui statue.

En Californie, Indiana, Michigan, North-Dakota et Vermont, cette mission est confiée au Comité de contrôle des prisons.

Enfin, dans le Missouri, la libération conditionnelle est prononcée par les tribunaux qui ont jugé et dans l'Utah par l'Administration des prisons.

Les condamnés peuvent être l'objet de peines indéterminées en Massachusetts, Minnesota, Connecticut et New-York.

Crime et criminologie (p. 279). — Considérations générales sur les moyens d'amender les coupables par le régime pénitentiaire. — Rien de particulier à noter.

Tableau statistique établi (p. 280 et s.) à l'aide de renseignements fournis par les directeurs de prisons et indiquant, par état, le nombre des prisons, la destination et la nature des travaux effectués par les détenus, envoyés dans les prisons ou les écoles de réforme, les dépenses d'entretien et les recettes procurées par les travaux (2).

Origine et degré d'instruction des prisonniers (p. 281).

Nature des infractions (p. 282).

Droits des prisonniers dans l'État de New-York (p. 875). — Sauf en cas d'inculpation d'homicide ou d'incendie, tout prisonnier a le droit d'être mis en liberté sous caution.

S'il s'est rendu coupable d'un simple délit, la caution ne peut excéder 500 dollars. En cas de félonie, elle peut être supérieure à cette somme.

La caution est pécuniaire, le prisonnier étant personnellement tenu de verser la somme fixée, à moins qu'il ne fasse choix d'un répondant, présentant toutes les garanties nécessaires.

Si le condamné ne comparait pas en justice le jour où la caution cesse d'être valable, il s'expose à être arrêté et poursuivi.

M. Y.

(1) Sur la libération ou parole, V. *Revue* 1901, p. 1619; *supr.* p. 130.

(2) Cette statistique pourrait être citée en entier. Il est bien difficile d'en faire des extraits.

IV

Établissements pénitentiaires et prisons de Victoria.

Les lecteurs de notre *Revue* connaissent en détail les traits caractéristiques et le fonctionnement du régime pénitentiaire de l'État de Victoria (1902, p. 138). On sait donc que, s'il a pour base celui de la Métropole, il a été sous plusieurs rapports grandement perfectionné par l'Administration pénitentiaire australienne, et tout particulièrement grâce à l'initiative de M. Evans, inspecteur général des prisons de l'État. Autant et plus assurément que toute autre institution, un système pénitentiaire se doit apprécier d'après les résultats qu'il donne. Celui de l'État de Victoria doit être proclamé excellent, puisque la moyenne journalière des prisonniers a baissé de 1886, en 1891, à 1.173 l'avant-dernière année et à 1.139 l'année dernière (941 hommes et 198 femmes).

On vient de désaffecter une prison, et l'on est sur le point d'en fermer une autre (1).

Sans entrer à nouveau dans les détails du système pénitentiaire qui produit de tels résultats, rappelons simplement que la pensée maîtresse en est la classification rationnelle des détenus d'après leur caractère et leur tempérament. Cette classification opérée, on donne ensuite à chaque catégorie de prisonniers un travail en rapport avec leurs aptitudes. M. Evans avait signalé précédemment l'avantage qu'il y aurait à créer un quartier spécial pour les condamnés qui se trouvent sur la limite des catégories ordinaires, et il avait proposé un plan pour l'organiser. La nouvelle division existe maintenant; mais il faut attendre quelque temps avant qu'on en puisse comparer les résultats aux données actuelles. Un gardien chef, pris dans l'état-major des gardiens, et dispensé de tout autre service, note jour par jour, minutieusement, la marche de ce quartier auquel se sont tout particulièrement intéressés les aumôniers et les gardiens.

M. Evans est plein de confiance dans l'avenir de cette division spéciale. Les prisonniers qui la composent sont, autant que possible, employés à la culture, mais dans un enclos particulier. Ils sont complètement séparés des autres condamnés, qui ne peuvent même pas les apercevoir. Le manque d'espace empêche cependant que tous ne soient mis à l'agriculture. On estime d'ailleurs à Victoria qu'il est le

(1) Ne pas trop vite conclure de ce fait à l'augmentation de la moralité générale (*supr.*, p. 327 et 361).

plus souvent désirable que les prisonniers puissent acquérir quelques connaissances commerciales ou continuer à se livrer à leur ancien métier. Mais, quel que soit le travail que l'on fasse faire aux hommes de cette division spéciale, on s'arrange toujours de manière à les placer, dans les ateliers, aussi loin que possible des autres. Et, quand l'installation matérielle de tel ou tel atelier empêcherait de réaliser ce programme, on s'abstient de les y envoyer. On doit du reste créer pour eux, au cours de cette année, des ateliers spéciaux.

On procède en ce moment à une inspection minutieuse de la prison de Pentridge au point de vue sanitaire. C'est une grosse entreprise qui durera longtemps. Signalons encore, dans cet ordre d'idées, l'installation de la lumière électrique à la prison de Geelong. on s'en promet beaucoup d'avantages, mais on a encore ajourné la même mesure à Pentridge et à Melbourne.

Reste une question intéressante, déjà signalée dans les précédents rapports de M. Evans. C'est une habitude, à Victoria, de faire périodiquement subir au prisonnier pendant tout le cours de sa condamnation, un temps d'emprisonnement cellulaire. Cela fait partie intégrante de la condamnation elle-même. M. Evans s'élève à nouveau contre cette pratique, dont il avait déjà signalé les dangers. Elle rend les prisonniers moroses et vindicatifs, et leur fait perdre les habitudes du travail qu'ils ont déjà prises. L'emprisonnement cellulaire doit être subi soit en entrant à la prison, soit immédiatement avant la libération.

En terminant, M. Evans rend hommage à l'aide si discrète à la fois et si utile qui lui a été fournie par les Comités d'hommes et de dames organisés pour visiter les prisonniers, par les différentes Sociétés de patronage et notamment par l'Armée du Salut.

Quelques chiffres accompagnent cet intéressant rapport et précisent le mouvement de la criminalité en 1901. Le nombre total des prisonniers, au 31 décembre 1901, était de 1.133, soit 938 hommes et 175 femmes. Comparée à la population de l'état de Victoria, cela donna une proportion de : hommes, 1,58 0/0; femmes, 0,29 0/0; moyenne générale, 0,94 0/0.

Le total des entrées nouvelles de l'année, déduction faites des transferts de prison à prison, a été de 8.034 (6.207 hommes et 1.827 femmes), dont 1.247 pour vagabondage. La moyenne journalière a été de 941 hommes et 198 femmes, contre 970 et 203 l'année précédente. Le nombre des condamnés soumis à l'emprisonnement individuel a été de 7.554, soit 6.265 hommes et 1.289 femmes, contre 7.353 en 1900.

Les délinquants primaires ont fourni une proportion de : hommes, 18 0/0; femmes, 29 0/0 contre 20 et 26 0/0 en 1900 — 90 0/0 des condamnés savaient lire et écrire — 619 ont été punis de peines disciplinaires et 33 (21 hommes et 12 femmes) ont dû être transférés dans des asiles d'aliénés. Dans ces 33 cas, l'origine de la folie était antérieure à l'entrée en prison et, dans 10, le condamné avait déjà été interné avant sa condamnation.

Frédéric HUBERT.

V

Bibliographie.

A. — Discours de rentrée (fin).

A la Cour de Grenoble, M. Fontanille, avocat général, a examiné, sous le titre *aliénation mentale et criminalité*, la question des aliénés criminels dont s'est si souvent préoccupée notre Société. Avant d'exposer l'état actuel des vœux et projets déposés sur ce sujet, l'honorable magistrat a fait un historique des diverses opinions ou doctrines émises depuis la promulgation du Code pénal, en matière d'aliénation mentale, au point de vue de la responsabilité pénale. C'est la partie vraiment instructive de son travail. Il nous montre qu'au début du XIX^e siècle une lutte s'engagea entre les magistrats et les médecins. Les premiers n'appliquaient le principe de l'irresponsabilité inscrit dans l'art. 64 C. p. que si les preuves de cette irresponsabilité étaient palpables et susceptibles d'être appréciées par un homme raisonnable, même dépourvu de connaissances scientifiques spéciales. Pour eux, il existait un type unique d'aliéné; la folie était une entité se manifestant par des signes extérieurs sur lesquels on ne pouvait se méprendre.

Les médecins, au contraire, déniaient aux magistrats toute compétence en matière d'examen médico-psychologique et s'efforçaient de donner le plus d'extension possible à l'exception d'irresponsabilité: ce fut d'abord la doctrine des monomanies, puis celle de la folie morale, celle des dégénérés; en dernier lieu, on a voulu assimiler le criminel à l'aliéné en s'appuyant sur les théories du déterminisme.

De nos jours, les médecins légistes trouvent auprès des magistrats un accès facile, en tant qu'ils se fondent sur des observations et des progrès scientifiques indiscutables pour remonter de l'acte incriminé à son origine pathologique. M. Fontanille ne semble pas regretter

que la médecine mentale ait conquis dans le prétoire une place qui, dit-il, deviendra de plus en plus grande. Il existe, en effet, ajoute-t-il, des états morbides dont les caractères cliniques sont bien difficiles à établir et pour l'appréciation desquels, par conséquent, la seule raison, si saine qu'on la suppose, est absolument insuffisante (1).

Il se déclare d'ailleurs partisan de la réforme de l'expertise médicale et de la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, dans les termes de la proposition de loi déposée par M. Cruppi.

Laissant au contraire dans l'ombre la question de l'irresponsabilité absolue, M. Chervet, substitut du procureur général, a exposé, à la Cour d'Aix, les conceptions nouvelles de la peine et leurs applications.

L'orateur rappelle la distinction des délinquants en trois classes, telle que l'a à peu près adoptée, sur la proposition du D^r Lacassagne, le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam en septembre 1901 : *criminels de sentiments*, incorrigibles et dangereux au plus haut point, qu'il faut reléguer définitivement; *criminels de pensées*, c'est-à-dire les aliénés criminels qui doivent être enfermés dans des asiles spéciaux; *criminels d'actes*, qui peuvent eux-mêmes se subdiviser en professionnels (ou d'habitude) et accidentels (ou d'occasion).

Ceux de cette troisième catégorie sont susceptibles d'amendement. C'est pour eux qu'il faut un système pénal permettant : 1° de les écarter du délit (mesures préventives, substituts de la peine); 2° de les reclasser dans la société (mesures réformatrices, compléments de la peine). C'est pour eux qu'on doit admettre la légitimité de la peine, non pas de la peine-châtiment, mais de la peine-amendement.

Ces idées fécondes ont donné naissance au concept nouveau de l'individualisation de la peine, c'est-à-dire de l'adaptation de la sanction pénale à l'individu. Elles appellent, avant tout, l'amélioration de notre régime pénitentiaire.

Les prisons départementales, les maisons de courtes peines sollicitent des transformations sérieuses : M. Chervet insiste pour qu'on y multiplie les catégories de détenus, qu'on y assure l'isolement, qu'on y organise le travail producteur, l'éducation morale, l'enseignement professionnel, mais sans oublier que la prison doit demeurer avant tout une maison de force et de correction.

M. Chervet examine ensuite le système des sentences indéterminées,

et estime qu'il répondrait au but poursuivi, à l'amendement. Il reconnaît qu'en l'état de nos mœurs on acclimaterait difficilement chez nous le régime du bon plaisir de l'Administration et, en définitive, des gardiens de prisons; mais, dit-il, on pourrait renforcer les garanties sous lesquelles serait décidée la mise en liberté.

Toutefois, M. Chervet, après cette approbation du principe, nous apprend que les résultats attendus n'ont pas été pleinement atteints en Amérique, où il est appliqué. Un membre de la Cour suprême du Connecticut a fait connaître, dans une intéressante communication faite personnellement à M. Chervet, que de nouveaux *Reformatories* ont été créés dans le Iowa, dans la Caroline du Sud, dans la Virginie et que le New-Jersey et le Connecticut ont, en 1901, adopté la sentence indéterminée. Or le système a causé quelque désappointement. A Elmira même, il y a eu des mécomptes. Il a fallu, contrairement aux habitudes antérieures, user d'une grande sévérité vis-à-vis des condamnés incorrigibles et le directeur, M. Brockway, a dû abandonner ses fonctions à la suite d'incidents soulevés à propos du régime disciplinaire. (*Revue*, 1902, p. 754.)

S'il ne faut pas songer au système des sentences indéterminées, du moins l'orateur ne voit-il que des avantages à celui des *circonstances très atténuantes*, qui viendrait donner plus d'élasticité à la peine. La Cour d'Aix, en 1886, avait émis un avis défavorable à la proposition faite dans ce sens par M. le sénateur Bozérien; mais l'orateur n'hésite pas à dire que l'objection qu'on faisait alors, celle du scandale de certaines répressions qui deviendraient dérisoires, ne le touche pas. Avec Montesquieu, il pense que « la cause de tous les relâchements est dans l'impunité des crimes bien plus que dans la modération des peines ». Au surplus, on ne peut pas combattre la tendance générale, qui est d'individualiser la peine, et nos parquets eux-mêmes en arrivent à faire de l'atténuation en correctionnalisant les crimes.

La pratique bien connue que nous venons de nommer a fait l'objet principal du discours prononcé par M. Cardot, substitut du procureur général à Nancy sous le titre : *le jury et la correctionnalisation*. Les débuts en furent hésitants et peu encouragés, nous apprend-il; en 1855, le compte criminel constatait que les juges d'instruction se montraient parfois exigeants dans la constatation des circonstances aggravantes, mais n'osaient, par respect de la loi, les écarter quand elles étaient bien constatées. A peine tolérée encore en 1859, cette pratique, depuis 1880, est hautement recommandée dans l'intérêt de la répression. « Jamais instructions de la Chancellerie, ajoute spiri-

(1) Cf. Discours de rentrée de M. l'avocat général Langlois (*Revue*, 1902, p. 1210), qui se prononce dans un sens beaucoup moins favorable à l'autorité de la médecine mentale.

tuellement M. Cardot, ne furent plus docilement suivies par les magistrats. » Mais l'orateur estime qu'une pratique à ce point « entrée dans nos mœurs judiciaires », suivant l'expression d'un rapport officiel, ne saurait subsister plus longtemps avec le caractère « extra-légal » qui lui est attribué par euphémisme. Il faut ou la supprimer absolument ou la consacrer par une loi. Entre ces deux partis, l'hésitation paraît impossible à M. Cardot : c'est au second qu'il convient de s'arrêter, car le jury ne veut plus se charger de réprimer que les crimes ayant sérieusement troublé l'ordre social.

Comment réaliser la réforme? La Belgique semble fournir la solution. Dans ce pays, lorsque les charges paraissent suffisantes pour constituer un crime, mais un crime qui, devant la cour d'assises pourrait n'être puni que de peines correctionnelles, soit en raison d'une excuse légale, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes, voici ce qui est permis. La chambre du conseil (statuant encore en Belgique comme autrefois en France tant sur la mise en prévention que sur la compétence) peut, en vertu d'une loi du 4 octobre 1867, déclarer elle-même l'existence de l'excuse légale ou des circonstances atténuantes, et renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle. M. Chervet préconise l'introduction en France de ce système, sous cette réserve que la chambre des mises en accusation serait la seule juridiction d'instruction admise à constater les excuses légales ou les circonstances atténuantes.

En somme, M. Cardot désire seulement que la correctionnalisation qui se fait déjà soit régularisée par une loi, afin d'éviter le maintien de l'arbitraire actuel. L'autorité du jury ne peut, selon lui, que gagner au renvoi devant la juridiction correctionnelle de poursuites trop souvent terminées par des verdicts d'acquiescement qui déconcertent l'opinion et sont l'occasion des attaques dirigées contre les jurés.

H. LÉVY-ALVARÈS.

B. — *La protection de l'enfance en Belgique.*

Sous ce titre, M. Levoz, substitut du procureur du Roi à Verviers, vient de faire paraître un recueil véritablement encyclopédique de toutes les mesures législatives ou administratives, de toutes les institutions de bienfaisance, de toutes les pratiques médicales hygiéniques ou pédagogiques qui ont pour but la protection de l'enfance, sous toutes ses formes et à tous les âges (1).

(1) In-8°, 497 pages. Bruxelles, 1902.

Bien que limité à la Belgique, ce travail est intéressant à consulter pour les praticiens de tous les pays, d'abord parce qu'il contient quelques renseignements sur les législations et les institutions étrangères, sobrement exposées et sagement appréciées, puis parce qu'en dehors du commentaire des lois et des règlements administratifs, on y rencontre de très nombreuses observations, inspirées directement de l'expérience, et d'une utilisation générale. Il serait vivement à souhaiter qu'une œuvre pareille fût entreprise en France, et qu'on pût trouver dans une sorte de manuel ou de code de l'enfance l'ensemble complet des renseignements nécessaires pour la pratique du patronage.

Le livre de M. Levoz est divisé en trois parties : 1° législation concernant l'enfance; 2° les enfants malheureux; 3° les enfants délinquants.

Dans la première partie a été appréciée la coordination de tous les textes épars du droit civil, du droit administratif et du droit pénal belge concernant la protection de l'enfance. A chaque domaine juridique correspond un chapitre. C'est ainsi que, dans le chapitre consacré au droit civil, sont placées les dispositions législatives concernant la filiation légitime ou naturelle, le devoir d'éducation, l'obligation alimentaire, la puissance paternelle et ses attributs, la situation des enfants de parents divorcés, la tutelle, la capacité des mineurs, la responsabilité des parents du chef des actes commis par leurs enfants, etc. Dans le chapitre du droit administratif est exposée la législation sur les enfants confiés à la charité publique, enfants trouvés, orphelins, abandonnés, sur le domicile de secours, etc. Enfin le chapitre du droit pénal contient les mesures répressives qui protègent l'enfant dans sa vie, dans sa santé, même avant sa naissance : réglementation du travail des femmes, pénalités édictées contre l'avortement, l'infanticide, l'abandon d'enfants, les attentats aux mœurs, l'exploitation abusive du travail des enfants, etc.

La 2^e partie, consacrée aux enfants malheureux, s'occupe successivement des précautions à prendre avant la naissance (repos avant l'accouchement, refuges de grossesse, etc.), au moment de la naissance (maternités, couveuses d'enfants, etc.), dans le premier âge (enfants en nourrice, pouponnières, crèches, consultations de nourrissons, etc.). L'auteur aborde ensuite la question des écoliers miséreux, ce qui est pour lui l'occasion de résumer les principes essentiels de la pédagogie de l'éducation physique, de l'hygiène de l'enfance, de l'instruction intellectuelle et de l'éducation morale. Les trois derniers chapitres étudient successivement les enfants moralement

abandonnés, les enfants anormaux, les enfants débiles et infirmes.

Enfin la 3^e partie, qui a pour objet les enfants délinquants, nous engage dans un terrain plus familier aux lecteurs de la *Revue*. Voici le détail des chapitres.

CHAP. I^{er}. — La criminalité juvénile et infantile. — Dans ce chapitre, extrêmement court, l'auteur a procédé surtout par voie de références et d'indications bibliographiques. Il est cependant à retenir que, d'après M. Levoz, *presque tous* les jeunes délinquants sont des dégénérés, victimes des vices et des tares de leurs parents; *beaucoup* sont des anormaux qu'il faudrait traiter spécialement. Voilà une affirmation qui est grave; elle est dictée par l'expérience et aucun praticien ne la démentira. Est-il besoin de faire remarquer que l'organisation de l'éducation correctionnelle en France paraît en faire complètement abstraction?

CHAP. II. — Influence de l'âge sur la culpabilité. — Exposé de la législation belge. A souligner que la loi belge a corrigé une erreur de notre Code pénal, en décidant que l'enfant acquitté peut être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa *vingt-unième* année (*supr.*, p. 398). L'auteur critique aisément l'obligation imposée aux magistrats d'apprécier le discernement; il ne paraît point partisan d'un âge d'irresponsabilité absolue, bien qu'il admette, au début du chapitre, que cette irresponsabilité existe en fait pendant les premières années de la vie.

CHAP. III. — Poursuites contre les mineurs. — Ce chapitre, qui est presque exclusivement constitué par le commentaire de la législation belge, nous montre comment les Sociétés de patronage ou de sauvetage de l'enfance, les Comités de défense se trouvent officiellement appelés à collaborer à l'œuvre du parquet et du juge d'instruction (circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892).

CHAP. IV. — Mise à la disposition du Gouvernement, soit par décision de justice, soit par mesure administrative. — Lorsque le mineur a été mis à la disposition du Gouvernement par une décision judiciaire, le Gouvernement a le choix « de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ou de le placer, avec l'assentiment des parents ou tuteurs, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité ».

Si la mise à la disposition du Gouvernement résulte d'une mesure administrative, l'enfant est placé dans une École de bienfaisance de l'État.

CHAP. V. — Écoles de bienfaisance de l'État. — Ces écoles, qui tiennent lieu de nos colonies pénitentiaires, ont été créées par l'arrêté

royal du 7 juillet 1890, à l'instigation de M. Le Jeune. Leur organisation a été réglementée par la fameuse loi du 27 novembre 1891 : elle a comme base essentielle la sélection des enfants par catégories d'âge. Ces écoles ne dépendent plus de l'Administration pénitentiaire, mais de celle de la Bienfaisance (Assistance publique). Elles sont au nombre de 6. L'auteur fournit, sans l'accompagner d'aucun commentaire, le chiffre de leur population d'enfants au 31 décembre 1901 : Ruysselede, 724 enfants; Saint-Hubert, 440; Moll, 259; Reckheim, 297; Gand, 288; Namur, 428. Je veux bien qu'à l'intérieur de ces Écoles soit observée la séparation par tranches d'âge; il n'en est pas moins sûr que les gros effectifs d'enfants sont absolument incompatibles avec toute œuvre sérieuse et efficace d'éducation réformatrice. Quelle que soit la qualité du personnel, d'ailleurs très insuffisant en nombre, il doit être complètement absorbé par le maintien de la discipline.

CHAP. VI. — Libération conditionnelle des élèves des Écoles de bienfaisance. — Cette libération peut s'opérer sous trois formes : le renvoi dans la famille, le placement en apprentissage, le placement dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

L'ouvrage se termine par deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique.

Il y a eu, de la part de M. Levoz, un véritable dévouement à grouper ainsi, au prix d'efforts considérables et de recherches multiples, tous les moyens d'action, indéfiniment variés, puissants ou modestes, qui sont à la disposition des autorités judiciaires ou administratives et surtout de l'initiative privée pour travailler avec quelque succès à la solution du plus grave des problèmes sociaux : la protection physique et morale de l'enfance.

Ce livre est presque une bonne action, et M. Levoz peut croire avec raison qu'il a rendu service à son pays.

P. CUCHE.

C. — *L'extinction de la peine et du crime.*

M. de la Grasserie (1) légitime l'extinction de la peine ou du crime par l'extinction de la réaction sociale qu'a déterminée le crime : cette réaction sociale étant précisément la peine, il y a identité entre les deux choses. En partant de cette idée, il distingue d'une part, les *causes d'extinction de la peine* qui se produisent dans la personne de

(1) Dans la *Scuola positiva*, 1902, nos 7 à 11. Cf. *Revue*, 1898, p. 648.

la victime et qui sont, d'après lui : 1° *l'accomplissement de la peine*; 2° *la mort du coupable*; 3° *le pardon ou la grâce*; 4° *la prescription de l'action*; 5° *le repentir et l'amendement définitif*; d'autre part, les *causes d'extinction de l'action criminelle elle-même*, qui se produisent dès lors dans la personne du coupable. Nous retrouvons ici : 1° *le repentir et la réparation*, auxquels il faut ajouter 2° *l'amnistie*; 3° *la condamnation conditionnelle*; 4° *la réhabilitation* et 5° *la prescription de la condamnation*.

L'auteur étudie successivement ces différentes causes d'extinction de la peine ou du crime, à la vérité seulement dans leurs grandes lignes et d'une manière synthétique, afin d'y marquer le rang dans l'ensemble de la théorie. Il se place du reste beaucoup plus au point de vue théorique et criminologique qu'au point de vue de la législation positive. Il serait donc excessif de lui faire grief d'être incomplet et d'avoir négligé nombre de détails importants. Sans le chicaner sous ce rapport, nous préférons reconnaître qu'il indique, à propos de chaque cause d'extinction, beaucoup d'idées intéressantes, qui ne sont pas toutes également neuves, mais qui toutes appellent la réflexion du criminaliste. Bornons-nous à relever les principales.

C'est d'abord la distinction de la *grâce privée* et de la *grâce publique*, dont il indique le champ respectif d'application et le conflit. Il s'élève avec force contre la grâce publique, qui est celle qu'accorde la société, c'est-à-dire l'État, sur l'action publique. Cette grâce, dans laquelle M. de la Grasserie ne veut voir qu'une survivance du passé, lui paraît contraire à la justice distributive, en ce qu'elle ne profite pas toujours à qui la mériterait le plus (1). Elle a, en outre, l'inconvénient de priver la victime du délit du châtimeut auquel elle a droit et qui est bien souvent la seule satisfaction qu'elle puisse obtenir, n'étant pas d'ordinaire indemnisée du préjudice qu'elle a souffert. Aussi, à tout le moins, la grâce ne devrait-elle être accordée qu'après la réparation intégrale du préjudice. Mais, de la grâce, l'auteur distingue avec soin la libération conditionnelle et le système des sentences indéterminées. C'est, dit-il, un moyen de rendre la justice de plus en plus subjective, et c'est à quoi nous souscrivons volontiers.

Le distingué magistrat ne critique pas avec moins de force que la grâce la prescription de l'action. Si elle se comprend à la rigueur pour les délits privés, à la condition d'être alors fondée sur une idée de pardon tacite et, par conséquent, à la condition de ne partir que

(1) Lire *contra* le rapport de M. G. Picot (*Revue*, 1899, p. 949).

du moment où l'on connaît le crime et son auteur, elle ne se conçoit plus du tout pour les délits publics. Ici, elle ne devrait produire qu'une atténuation de la peine. Du moins, si on la conserve, conviendrait-il d'en augmenter le délai, de rendre l'extinction de l'action civile indépendante de celle de l'action publique et, pour celle-ci, en partant de la même idée de pardon, d'en fixer le point de départ au jour de la connaissance du crime et du criminel.

Parmi les causes d'extinction de l'action pénale elle-même en la personne du criminel, l'auteur insiste surtout sur le repentir et la réparation du préjudice causé par le délit, pour lesquels il passe successivement en revue toutes les législations étrangères qui en tiennent compte; — sur la condamnation conditionnelle, qui lui est une occasion de rappeler les institutions similaires et de marquer la supériorité du système que nous devons au talent et à la science de notre collègue M. le sénateur Bérenger; — et enfin sur la prescription de la peine. Celle-ci ne trouve pas grâce devant M. de la Grasserie, non plus que la prescription de l'action. Elle ne lui semble ni meilleure, ni plus juste, et il la critique avec une égale véhémence. Il conviendrait de n'en faire ainsi qu'une cause d'atténuation de la peine, et encore devrait-on perdre le droit de s'en prévaloir en cas de connaissance d'un nouveau délit.

On voit donc, comme nous le disions au début, qu'il y a beaucoup d'idées dans ces quelques pages. Ce n'est point ici le lieu de les discuter à fond, comme elles le mériteraient : il nous suffisait de les signaler au passage pour inspirer le désir de s'y reporter.

Frédéric HUBERT.

D. — *Sur l'assistance et le traitement médico-pédagogique de certains écoliers anormaux* (1).

Si beaucoup des conclusions des anthropologistes ont pu être jugées un peu prématurées, il n'est cependant pas niable que nous leur sommes redevables de quelques excellents résultats. C'est ainsi que le terrain sur lequel se placent après d'autres (2), M. le Dr Georges Paul-Boncour, médecin du service biologique à l'École de préservation Théophile Roussel, nous paraît extrêmement fécond, en même temps que suffisamment solide.

Il part de l'idée qu'un nombre fort important des enfants traduits

(1) Extrait des *Annales de médecine et chirurgie infantiles*.

(2) Voy. *Revue* 1898, p. 449; 1900, p. 389, 1203.

en justice n'a agi que sous l'influence d'une affection morbide ou est victime d'une tare héréditaire renforcée par les conditions délétères du milieu social. Je serais, pour ma part, assez porté à admettre que ce sont ces dernières dont l'influence est le plus néfaste. Quoi qu'il en soit, l'auteur ne les néglige pas dans l'organisation du traitement qu'il propose d'appliquer aux enfants en vue de les réformer. Or il ne faut pas, pour mettre en œuvre cette éducation, au sens large du mot, attendre que le mal se soit déclaré, que le délit ait été commis; il faut l'empêcher en maîtrisant la tare dès le début, en soignant l'affection causale, en préservant l'enfant. Il s'agit somme toute, de soumettre celui-ci à une éducation préventive.

Certains des jeunes délinquants auraient pu, dit-il, être distingués parmi les écoliers indisciplinés ou paresseux. Tout le problème se ramène à reconnaître parmi ces derniers ceux que leur nature, leur caractère, leurs penchants, mettent dans un état d'insuffisance au point de vue de la lutte avec les influences néfastes du milieu; et, après les avoir reconnus, à les diriger et à les préserver d'un milieu nocif; en les plaçant dans les meilleures conditions possibles de sécurité morale et physique.

Je n'entends pas suivre ici M. le D^r Paul-Boncour dans l'examen des moyens qu'il propose en vue de résoudre ce double problème. D'autant plus que nous aurons sans doute à revenir sur les idées de l'auteur; le présent opuscule n'est, en effet, que l'avant-coureur pour ainsi dire d'un ouvrage sur la « criminalité infantile » qui paraîtra ultérieurement. Je me borne pour l'instant à énoncer les différents vœux dont l'accomplissement, selon M. Paul-Boncour, permettra de réaliser le problème: 1° tous les écoliers indisciplinés ou paresseux doivent être soumis à un examen biologique et mental; 2° il est à souhaiter qu'il soit créé dans les centres urbains importants des établissements destinés à recevoir pendant une partie de la journée les écoliers reconnus anormaux, afin de leur donner une éducation appropriée à leur état mental, individualisée; 3° si cette création ne peut avoir lieu, ou si encore la surveillance des parents en dehors des heures de classe était nulle ou impossible, il est urgent de créer des établissements de *préservation* où l'enfant serait pensionnaire.

J'en ai assez dit pour montrer quel est l'intérêt des savantes observations auxquelles s'est livré l'auteur, et dont il nous livre les résultats. Qu'il me permette cependant, pour finir, d'émettre un scrupule; qu'à la vérité, fera peut-être disparaître la lecture de son ouvrage sur la « criminalité infantile ». Ce qui fait la grosse difficulté du pro-

blème des mesures de préservation à prendre à l'égard des enfants, comme de toute personne, c'est de pouvoir organiser ces mesures de façon à ne pas porter trop gravement atteinte à la liberté humaine. Nul doute que M. Paul-Boncour ne donne à celle-ci toutes les garanties nécessaires.

Maurice BERNARD.

E. — *Les aliénés devant les tribunaux.*

Dans une longue lettre que nous adresse M. le D^r Pactet, l'auteur se plaint que sa pensée ait été insuffisamment expliquée dans l'article que nous avons consacré en 1902 (p. 1243) à sa petite brochure :

1° Il n'a jamais voulu dire que « tous ou presque tous » les aliénés délinquants étaient des « obsédés », ce qui constituerait une hérésie scientifique;

2° Le rejet des conclusions de l'expert n'est pas une « hypothèse », mais au contraire un fait banal, dont M. Pactet a les mains pleines d'exemples;

3° Peu importe qu'une solution ne soit pas « élégante », si elle est efficace;

4° Et ici nous arrivons à un point plus intéressant. Il paraît que notre note 2. de la page 1244 est inexacte. M. Pactet a consulté à ce sujet M. De Latour, secrétaire général du Ministère de la Justice et directeur général des prisons belges, et il a reçu la réponse suivante : « Il est inexact que le service de médecine mentale ait été supprimé en Belgique. Il existe aujourd'hui tel qu'il a été créé par l'arrêté royal du 30 mars 1891. Mais une extension donnée à ce service en 1892, n'a pas été maintenue, je veux parler des inspections trimestrielles... c'est sans doute ce qui aura fait croire, par certaines personnes insuffisamment renseignées, à la suppression du service lui-même. Il n'en est rien. » M. Pactet persiste à penser qu'en suivant l'initiative prise par la Belgique, il y a bientôt douze ans, notre pays accomplirait une œuvre éminemment humanitaire.

F. — *Revision des procès pénaux.*

L'important et toujours actuel sujet de la revision des condamnations criminelles (*Correzione straordinaria di condanna penale*) a fait l'objet, de la part de M. E. Brusa, professeur à l'Université de Turin, d'une communication à l'Académie royale des sciences de cette ville; et d'un article dans une publication spéciale faite, suivant un usage italien, à l'occasion du cinquantenaire de M. le professeur Enrico Pes-

sina. M. Brusa admet volontiers l'inutilité de l'appel et cette inutilité apparaîtra plus grande encore à mesure que les formes de l'information, se rapprochant davantage de celles de la procédure accusatoire, assureront à la défense de l'inculpé plus de garanties. Par contre, la revision s'impose chaque fois qu'il y a un *novum reperitum*, car alors il ne s'agit plus d'examiner à nouveau la cause déjà soumise à un premier juge, mais bien d'apprécier une situation toute nouvelle et jusqu'alors demeurée inconnue. Ces principes le conduisent à approuver les dispositions du § 362 du Code de procédure pénale autrichien (1) et les règles plus récentes de la loi hollandaise qui admet la revision même lorsque l'un des jugements inconciliables a été rendu par défaut ou par contumace, et, en outre, chaque fois qu'il existe une circonstance quelconque, inconnue du juge lors des débats oraux, qui est de nature, soit par elle-même, soit par son rapprochement avec les preuves déjà recueillies, à faire naître des doutes sérieux sur la justice de la sentence, et qui, si elle avait été connue lors du jugement, aurait pu motiver soit l'absolution du condamné, ou son renvoi par suite de l'irrecevabilité de l'action pénale ou de cette circonstance que le prévenu n'était point punissable, soit enfin l'application d'une sanction moins rigoureuse. Pour satisfaire l'intérêt suprême de la justice, observe avec raison M. Brusa, il faut qu'à toute hypothèse possible d'erreur, corresponde un remède idoine et assuré. Notre analyse de cette savante étude serait incomplète, si nous ne signalions pas spécialement les pages dans lesquelles l'auteur combat la théorie de la *reformatio in pejus* (2).

H. PRUDHOMME.

G. — Prisons et Riformatorii.

« Nos prisons et nos Riformatorii; ce qu'ils sont, ce qu'ils devraient être (3). » Sous ce titre, peut-être ambitieux, les auteurs ont juxtaposé deux études parfaitement distinctes : la première, qui est l'œuvre personnelle de M. Curli, se subdivise en deux parties. C'est d'abord

(1). Et, sur ce point, il se rencontre avec notre collègue M. A. Le Poittevin (*Revue* 1895, p. 955).

(2). Signalons, en passant, deux autres brochures de M. Brusa, l'une sur la *responsabilité des personnes morales*, d'après M. Achille Mestre, l'autre sur la *tentative du délit et le délit manqué en droit italien*, d'après M. B. Hes. Ce sont deux comptes rendus d'ouvrages présentés par le savant professeur à l'Académie des sciences de Turin, et dans lesquels il ne se contente pas d'exposer les idées des auteurs.

(3) *Le nostre Carceri e i nostri Riformatorii; come sono e come dovrebbero essere*, par MM. G. Curli et l'abbé A. Bianchi.

une critique très vive du règlement des prisons italiennes : l'isolement cellulaire est trop prolongé, les punitions trop rigoureuses, le régime alimentaire insuffisant, etc. Bref, un grand nombre des dispositions de ce règlement seraient en opposition avec les données de la science pénitentiaire et les décisions des principaux Congrès internationaux. Nous ne pouvons ici que donner la note du livre de M. Curli; l'espace nous manque pour résumer ses observations, la compétence pour en apprécier le bien-fondé ou l'exagération. Il nous suffit de le signaler à ceux de nos lecteurs qui désirent étudier spécialement l'organisation pénitentiaire subalpine comme un document intéressant à consulter.

Au procès des prisons succède celui des *Riformatorii*. M. Curli développe à nouveau des idées qu'il avait déjà exposées dans un rapport adressé en 1896 au Congrès international de l'Enfance de Florence, et que son état de santé l'avait mis dans l'impossibilité de défendre oralement à cette réunion. D'après lui, on ne saurait conserver un type unique de maison de correction. Il faudrait créer d'abord des maisons d'*observation*, où seraient dirigés les jeunes détenus. Là on étudierait leur caractère, leur degré d'intelligence, leurs aptitudes, pour les envoyer ensuite, les uns dans une colonie agricole, les autres dans différentes écoles industrielles. Le personnel chargé de la surveillance de ces divers établissements ne devrait pas être emprunté au personnel de l'Administration pénitentiaire, mais sortir d'une sorte d'école normale où il recevrait, notamment, des notions élémentaires de psychologie et de physiologie. Avant d'être rendus à la liberté, les jeunes détenus passeraient par des établissements de perfectionnement, où ils jouiraient d'une demi-liberté. M. Curli condamne le régime de l'entreprise pour l'organisation du travail dans les *Riformatorii*; il voudrait que les pupilles méritants fussent employés dans les ateliers libres, sous certaines conditions de surveillance; il réclame la création d'un sanatorium maritime pour les jeunes détenus et, enfin, il demande que l'administration des *Riformatorii* soit retirée aux communes.

L'étude de M. l'abbé Bianchi a pour objet les mutineries dans les *Riformatorii*. L'auteur rend compte d'environ 60 actes de révolte qui se sont produits de 1867 à 1901 dans un certain nombre de maisons de correction italiennes et étrangères. Il en recherche les causes, et il complète son enquête en donnant l'opinion de plusieurs pénologues ou criminalistes d'une compétence incontestée, tels que MM. de Sanctis, Ugo Conti et autres. Ses conclusions sont les suivantes. Les mutineries sont, pour la plupart, le résultat de la mauvaise organisation

matérielle et morale des maisons de correction : insuffisance de la nourriture, de l'éducation religieuse, maladrotes des surveillants qui n'ont pas les aptitudes nécessaires pour bien remplir une mission d'éducateurs, anarchie dans la direction par suite de l'intrusion des commissions administratives dans lesquelles on a le tort d'appeler des personnes incompétentes.

L'impartialité nous fait un devoir de rappeler que les appréciations de MM. Curli et Bianchi n'ont pas été sans soulever, en Italie, quelques protestations.

H. PRUDHOMME.

H. — *Les tribunaux militaires.*

Sous ce titre « *Questions militaires à l'ordre du jour : les tribunaux militaires, le droit de punir* », le *Correspondant* du 10 février publie une étude sur le fonctionnement des juridictions militaires.

L'auteur déclare que : 1° le Code de 1857 est loin, comme le prétendent ses détracteurs, d'être un anachronisme; 2° l'indépendance des juges militaires est assurée par leur mode de nomination et par l'ordre dans lequel les votes sont recueillis.

Il conclut cependant en conseillant l'adoption des mesures ci-après :

a) Assurer le secret du vote dans la salle des délibérations (dans le seul but de faire taire quelques méfiances);

b) Renforcer l'organisation du personnel des parquets en en faisant un corps spécial recruté parmi les officiers;

c) Rendre aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits de droit commun commis par les militaires sous les drapeaux (sauf le vol à la caserne ou chez l'hôte, car dans ces deux cas les objets sont mis à la portée du voleur par suite de circonstances d'ordre purement militaire).

En résumé, sauf en ce qui concerne la création d'un nouveau mandarinat militaire, l'auteur se range du côté des partisans des principales mesures préconisées devant notre Société par M. le juge d'instruction P. Jolly et M. le capitaine R. (*supr.*, p. 146 et suiv.).

A. RIVIÈRE.

I. — *L'organisation de la justice militaire en Italie.*

Les récentes discussions de la Société générale des Prisons donnent un intérêt d'actualité au discours, déjà ancien, prononcé le 31 avril 1901, par M. Lucchini à la Chambre italienne.

L'Italie possède une organisation judiciaire complète, ayant au sommet de sa hiérarchie le tribunal suprême de guerre et marine. Elle n'est pas sans provoquer d'assez vives critiques. Les uns voudraient abolir complètement la juridiction militaire et donner la connaissance de tous les délits commis par les militaires aux tribunaux de droit commun. D'autres, moins radicaux, se contenteraient de supprimer le tribunal suprême de guerre et marine, dont les attributions passeraient à la Cour de cassation de Rome. Ce dernier système a été défendu en 1901 par la Commission du budget. M. Lucchini l'a combattu. La loi, observe-t-il, doit toujours être appliquée d'après les mêmes critères, et, l'un des éléments des délits militaires résultant précisément du milieu militaire dans lequel ils ont été commis, il est nécessaire de parfaitement connaître ce milieu pour les bien juger. Ce n'est pas toutefois que l'éminent criminaliste soit autrement partisan des tribunaux militaires tels qu'ils sont actuellement organisés. Il est sans doute impossible de les supprimer, car seule une juridiction militaire est capable de juger les infractions au devoir militaire (insubordination, etc.); mais les délits de droit commun, même commis par des militaires, devraient être déferés aux juridictions ordinaires.

H. P.

J. — *Justice pour tous.*

La publication des travaux de la Commission chargée de préparer le nouveau Code italien de procédure pénale, n'a pas manqué de provoquer les critiques habituelles de M. Garofalo. Toutes les dispositions habituelles qui nous semblent destinées à donner à la liberté individuelle des garanties nécessaires, il les envisage au contraire comme scandaleuses, car elles ne tendraient à rien moins qu'à assurer l'impunité des malfaiteurs.

Comment interdire aux agents de police de se retrancher derrière un prétendu secret professionnel pour se refuser à relever le nom des témoins de qui ils tiennent les renseignements qu'ils transmettent à la justice!

Comment admettre qu'un vice de forme puisse entraîner la cassation d'un arrêt de condamnation! Passe encore, s'il s'agissait d'un arrêt d'acquiescement, car on le sait, d'après M. Garofalo, on n'a jamais vu acquiescer un innocent, en ce sens que tous les individus acquiescés sont des criminels dont la culpabilité avait toujours été victorieusement démontrée.

M. Lucchini réfute avec sa verve ordinaire ces exagérations où se

complaissent les créateurs des nouvelles théories du droit pénal par trop simplistes; en même temps il résume les principes dont se sont inspirés les membres de la Commission à qui la confiance ministérielle a confié la rédaction du projet de Code de procédure pénale et le but par elle poursuivi. Ce but, c'est d'amener une justice égale à tous et, à cet effet, si elle protège le prévenu contre les surprises possibles par une série de mesures empruntées en grande partie à notre loi française du 8 décembre 1897, elle fortifie l'action pénale, en permettant plus largement aux simples particuliers de la provoquer ou même de l'exercer, en rattachant à la police judiciaire tous les corps armés au service de l'État, en augmentant les pouvoirs des préteurs et des juges d'instruction, etc.

Mais, quand la réforme à l'étude aboutira-t-elle? Sur ce point, M. Lucchini paraît assez sceptique, et la méthode de travail adoptée ne lui semble pas à l'abri de la critique. En général, les Commissions parlementaires font peu de besogne et les Commissions extra-parlementaires, malgré le soin qu'on a pu prendre de les composer de spécialistes d'une incontestable autorité, ne travaillent guère plus vite. En outre, que de temps perdu, sous prétexte de consulter les corps judiciaires, les collèges d'avocats! Pour qu'une réforme aboutisse, il faut qu'elle soit prise en mains par un ministre énergique, laborieux, connaissant la matière et sachant ce qu'il veut faire. C'est ce qui s'est produit pour la réforme du Code pénal et l'institution d'une Cour de cassation unique en matière pénale. Sans M. Zanardelli, on n'aurait jamais abouti. Mais, au fait, M. Zanardelli n'est-il pas de nouveau au pouvoir? Ne désespérons donc pas de la réforme du Code de procédure pénale!

H. P.

K. — Principes d'un Code de procédure pénale.

I. — La courte analyse que nous venons d'emprunter à la brochure de M. Lucchini nous permet d'indiquer seulement par son titre l'importante publication faite sous la direction de M. Vacca (1). Elle comprend d'une part, les solutions adoptées par la Commission ou, en d'autres termes, les principes qui devront, d'après elle, servir de base au nouveau Code, d'autre part, les rapports présentés sur

(1) *Principii adottati dalla Commissione ministeriale incaricata di studiare e proporre le modificazioni da introdurre nel vigente codice di procedura penale. Lavori preparatorii del codice di procedura penale per il regno di Italia.* (Revue, 1900, p. 1549.)

chaque point et les procès-verbaux des discussions auxquelles ces rapports ont donné lieu. L'étude d'une semblable publication demanderait des développements que ne comporte pas un compte rendu bibliographique.

II. — Presque aussitôt après la publication des volumes édités par les soins de M. Vacca, M. Bern. Alimena a fait paraître une étude *Su i principii direttivi di un nuovo Codice di procedura penale.*

Son travail, très intéressant, se distingue, comme toutes les œuvres de M. Alimena, par sa très riche documentation au point de vue du droit comparé.

H. P.

III. — La consultation demandée par la Commission aux tribunaux et aux Facultés de droit a été rédigée, pour l'Université de Cagliari, par M. Ugo Conti. (Revue, 1902, p. 1292.) Dans son travail, publié d'abord dans la *Rivista di Diritto penale e sociologia criminale*, puis en volume séparé, les lecteurs de notre *Revue* trouveront des vues intéressantes sur les questions qui leur sont familières : jury, instruction préparatoire, conciliation de la liberté individuelle et des intérêts de la répression, réhabilitation, exécution des peines...

Un appendice important (xxxvii p. petit texte) présente le tableau comparatif des principes professés par la Commission et des opinions de la Faculté de Cagliari admettant ou rejetant l'avis de la Commission. Ce tableau permet de saisir tous les détails de la réforme proposée et certaines critiques dont elle a été l'objet.

A. CELIER.

L. — La loi Lucchini sur le casier judiciaire.

Nos lecteurs connaissent les réformes réalisées dans l'organisation du casier judiciaire italien, grâce à l'initiative du savant criminaliste que les électeurs de Vérone ont eu l'heureuse pensée de choisir comme leur représentant au Parlement. (Revue, 1901, p. 1374; 1902, p. 1093, 1279.) Le volume publié par M. de Notaristefani, procureur du Roi à Vérone, contient le texte *in extenso* des travaux préparatoires de la loi du 30 janvier 1902, et de la loi elle-même, le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de cette loi et le projet de règlement préparé par M. Lucchini, destiné à préciser certains détails d'exécution et de pratique qui ne trouvaient pas naturellement leur place dans une loi ou dans un décret royal. Dans une introduction étendue, le savant auteur précise l'objet de la réforme et analyse d'une façon très complète l'organisation du casier judiciaire dans tous les pays d'Europe et en Égypte.

H. P.

VI

Informations diverses.

BUDGET DE LA GUERRE. — *Rapport.* — Le rapport présenté par M. Maujan étudie avec le plus grand soin les questions d'organisation générale, mais ne nous laisse à peu près rien à glaner dans l'intérêt des lecteurs de la Revue.

Le chapitre 39 alloue sans commentaires 683.720 francs à la justice militaire (frais généraux, réparations civiles).

Le chapitre 40 attribue 882.660 francs aux établissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Sous l'effet de la récente loi d'amnistie, l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires s'est abaissé assez fortement. Le Gouvernement a en conséquence diminué de 100.000 francs le crédit demandé, qui était, pour 1902, de 982.660 francs.

Cette diminution touche : les ateliers de travaux publics pour 40.000 francs, les pénitenciers militaires pour 45.000 francs, et enfin les prisons militaires pour 15.000 francs.

Discussion. — Dans la séance du 31 janvier, au cours de la discussion générale, M. Maujan a déclaré que tout se tient dans le problème de la défense nationale : les questions relatives aux cadres d'officiers et de sous-officiers, aux effectifs, à l'avancement, aux écoles et à la justice militaire sont liées étroitement à la loi sur le recrutement.

Le 2 février, à propos du chap. 39, M. Thivrier s'est élevé contre la disposition de la loi de 1889 qui retient un homme sous les drapeaux pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de prison qu'il a encourus pendant son service.

Puis, M. Colliard a critiqué le refus de certificat de bonne conduite à la même catégorie de militaires. Le Ministre a fait observer que la mention de l'obtention ou du refus du certificat ne figure plus sur le livret militaire; d'ailleurs, il ne suffit pas qu'un soldat ait subi 15 jours, 30 jours de prison pour qu'on lui refuse ce certificat; tout dépend de la décision du conseil de discipline du corps. La suppression complète du certificat de bonne conduite serait une solution; mais les très bons sujets seraient les premiers à en souffrir. Un honorable député a eu alors cette réplique stupéfiante : « Tous les jeunes gens qui partent au service militaire y arrivent égaux et, hormis ceux qui

reçoivent des galons, ils doivent revenir chez eux, au point de vue de la conduite, égaux. » La question a été renvoyée à la Commission de l'armée (1).

H. LÉVY-ALVARÈS.

CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE. — Le Sénat a terminé la discussion de la loi de recrutement. Signalons les articles suivants, qui touchent à la répression :

Art. 34. — Rejet, le 17 février, d'un amendement de M. Francoz qui proposait que « l'homme subissant une peine d'emprisonnement au moment de l'appel de sa classe sous les drapeaux ou condamné à l'emprisonnement après l'incorporation fût libéré plus tard du service actif commencé plus tard, mais passât dans la réserve en même temps que les hommes de sa classe ».

Le texte qui a été adopté porte que le temps passé en prison par suite d'une condamnation entraînera une déduction sur la durée des services et par suite un retard dans le passage dans la réserve, puis dans la territoriale.

Actuellement, la mention de cette déduction sur la durée des services, portée au livret individuel est, pour les techniciens, une indication des condamnations encourues, malgré la volonté du législateur qui a décidé que le casier judiciaire ne serait pas rendu public.

Art. 39. — D'après le nouveau texte adopté, le maintien au corps des hommes ayant subi des punitions de prison ou de cellule aura lieu pendant un nombre de jours égal à celui des journées de prison ou de cellule, déduction faite des punitions n'excédant pas 8 jours consécutifs.

Actuellement, cette déduction n'est pas faite et un conseil de discipline décide, à partir de 60 jours de prison, si le maintien au corps (appelé *rabiot*) devra durer de 3 mois à un an.

Art. 50. — Il est relatif aux engagements volontaires et a été adopté le 19 février, sans discussion. Il maintient le certificat de bonnes vie et mœurs; mais il contient une innovation consistant à permettre l'engagement dans les troupes régulières des individus condamnés à plus de 6 mois de prison pour vol, abus de confiance, outrage aux mœurs, à la suite d'une enquête sur leur conduite après la sortie de prison et sur l'avis motivé du préfet de leur département. (*Revue*, 1902, p. 476 et 913.)

(1) De même que le livret individuel ne porte plus trace, depuis la nouvelle loi sur le casier judiciaire, des condamnations effacées par le temps ou par la réhabilitation, ni des punitions disciplinaires, de même un décret du 20 février vient d'interdire de mentionner sur le certificat de bonne conduite les punitions de prison ou de cellule (décret 20 oct. 1892).

Art. 67 et 68. — A signaler une lacune relative à la cassation des sous-officiers rengagés et à la révocation des sous-officiers commissionnés. Ces deux mesures ne peuvent être prises qu'après avis d'un Conseil d'enquête, même à la suite d'une condamnation correctionnelle. Or, dans ce dernier cas, la consultation d'un Conseil d'enquête est une pure formalité et on se demande quelle serait la solution adoptée si les membres de ce Conseil avaient l'originalité de voter contre la cassation qui leur est proposée.

Ne serait-il pas plus simple de décider que, en cas de condamnation à plus de 3 mois de prison, la cassation a lieu de plein droit? Une semblable disposition existe dans le Code militaire pour le grade de l'officier, qui est perdu de plein droit à la suite de certaines condamnations correctionnelles.

R.

LES OFFICIERS EN RÉFORME. — La Commission de l'armée, sous la présidence de M. Guyot-Dessaigne, a entendu, le 21 février, le Ministre de la Guerre, assisté de M. le contrôleur général Cretin, sur le projet de loi relatif à la mise à la réforme des officiers. Après un débat approfondi, elle a adopté les dispositions suivantes :

Un décret rendu en Conseil des Ministres pourra déférer au Conseil d'État la décision qui aura mis un officier en réforme ou à la retraite d'office.

Le Conseil d'État, devant lequel l'officier pourra faire présenter des observations par le ministère d'un avocat, émettra un avis motivé après enquête.

Un nouveau décret, rendu en Conseil des Ministres et visant l'avis du Conseil d'État, pourra réintégrer l'officier, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur et déterminera son ancienneté dans ce grade en tenant compte du temps passé par lui dans la position de réforme ou de retraite.

En cas de réintégration, le temps passé dans la position de réforme compte pour la retraite.

C'est l'idée que nous avons préconisée (*supr.*, p. 254).

JURY ALGÉRIEN. — A peine la loi du 30 décembre 1902 sur le jury criminel en Algérie était-elle votée (*Revue*, 1902 p. 1207) qu'on s'apercevait qu'elle ne pouvait fonctionner. Une modification s'imposait d'urgence; elle a été votée assez rapidement par les deux Chambres et a paru dès le 15 février à l'*Officiel*.

Elle ajoute le paragraphe suivant au § 2 de l'art. 3 : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi du 21 novembre 1872, la Commission cantonale visée dans les art. 8 et 10 de cette loi se réunira dans la deuxième quinzaine d'octobre; la Commission d'arrondissement

visée par les art. 11 à 13 de cette même loi se réunira dans la deuxième quinzaine de novembre au plus tard, et la liste définitive, arrêtée par elle et signée séance tenante, devra être transmise avant le 15 décembre au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. »

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, CONTREBANDE. — Au moment de la discussion de l'art. 29 de la loi de finances, relatif à la répression de la fraude sur les tabacs (1), le 2 mars, M. Plichon a demandé que les enfants pussent ne pas être condamnés à l'emprisonnement. Il a ainsi provoqué une réponse qui montre avec quelle légèreté on parle au Parlement.

La législation relative à l'application des circonstances atténuantes, en matière de poursuites exercées par les contributions indirectes, a varié. Il était de principe, d'abord, que l'art. 463 C. pén. n'était pas applicable. La loi de finances du 30 mars 1888 (art. 42) a complètement modifié cette règle et décidé : « L'art. 463 C. pén. est applicable aux délits et contraventions prévus par la loi sur les contributions indirectes. » La loi du 26 décembre 1890 (art. 12) n'a pas tardé à réagir : « Dans les cas prévus par l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888, il ne pourra être fait application de l'art. 463 C. pén., s'il y a récidive pendant le délai d'un an à partir du jugement qui a reconnu la contravention ou le délit. » Enfin la loi du 29 mars 1897 (art. 19) : « En matière de contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera établie et en motivant expressément leurs décisions sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits fraudés... Cette disposition cessera d'être

(1) ART. 29. — Les amendes édictées par les art. 216, 218, 219, 221 et 222 de la loi du 28 avril sont doublées, sans qu'en aucun cas les condamnations prononcées puissent être inférieures, pour les tabacs fabriqués, au double des droits fixés par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1902 et, pour les tabacs en feuilles ou autres, à 20 francs par kilogramme.

En outre, ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué, vendu ou transporté du tabac en fraude, quelles que soient l'espèce et la provenance de ce tabac, seront, indépendamment des peines pécuniaires, condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an.

Dans les cas prévus par les art. 217, 221 et 222 de la loi précitée du 28 avril 1816, s'il résulte de l'instruction que d'autres individus ont coopéré à la fraude comme entrepreneurs de contrebande ou intéressés, les procès-verbaux seront transmis au procureur de la République, qui exercera l'action au nom de l'Administration des contributions indirectes.

applicable en cas de récidive dans les trois ans. Il n'est rien innové à la législation en matière d'octroi. (V. loi 25 février 1901, art. 34.) Les art. 42 de la loi du 30 mars 1888 et 12 de la loi du 26 décembre 1890 sont abrogés ».

Tel est le dernier état de la législation.

Le budget en discussion élève les peines applicables en cas de contrebande de tabac et, après avoir doublé les amendes, il ajoute une peine d'emprisonnement, qui n'existait pas jusqu'ici. Actuellement les vendeurs et colporteurs de tabac (art. 222 de la loi du 28 avril 1816) sont arrêtés, sans doute; mais ils commencent à subir la contrainte par corps.

Quelle sera, sous la nouvelle législation, la situation des enfants? M. Plichon a demandé qu'on puisse leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes pour leur éviter la peine d'emprisonnement. Le Ministre des Finances lui a répondu que cela ne fera pas difficulté, car « les circonstances atténuantes s'appliquent en matière de contributions indirectes d'une manière générale ». La réponse est inexacte. L'application des circonstances ne se fera pas dans les termes du droit commun, mais dans les conditions de la loi de 1897. Il faudra que le contrevenant ne soit pas en récidive; il faudra qu'il soit de bonne foi. De bonne foi! Il est difficile qu'on soit de bonne foi en matière de contrebande de tabac. Un enfant de 12 ans sait très bien qu'il enfreint la loi en commettant ce fait. Quant à la récidive, les enfants employés à la fraude par leurs parents et qui font tous les jours de la contrebande seront bien vite en récidive.

Ce qu'on peut faire, c'est acquitter les enfants comme ayant agi sans discernement, ce qui écarte la peine et laisse l'amende; ou bien, suivant une théorie admise par le tribunal de Lille (*Revue* 1902, p. 1191), considérer que l'enfant, agissant sur l'ordre de ses parents, est soumis à une contrainte morale le plaçant dans un état de nécessité, et l'acquitter (art. 64), sauf à condamner les parents.

Mais M. Plichon paraît se préoccuper surtout de ce qui se passe dans le Nord, près de la frontière. Or, dans ces pays, la fraude consiste surtout à aller acheter son tabac en Belgique et l'on tombe alors non sous la loi du 28 avril 1816, titre V (*tabacs*), art. 216 et suivants, mais sous la loi du 28 avril 1816, titre IV (*douanes*), art. 41 et suivantes, et loi du 7 juin 1820, modifiée par celle du 2 juillet 1836. Or, dans ce cas, les circonstances atténuantes ne sont pas applicables, aujourd'hui du moins (1).

(1) Le 10 mars, M. Gérald, au nom de la deuxième Commission d'initiative, a déposé un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Grosjean tendant à

La loi nouvelle sera-t-elle applicable également à la contrebande extérieure et à la contrebande intérieure? Il semble que non. Si cette appréciation est la vraie, jamais les circonstances atténuantes ne seront applicables dans les cas visés par M. Plichon. Autre conséquence de la loi en préparation : la contrebande intérieure sera punie plus sévèrement que la contrebande extérieure! H.

PROCÈS-VERBAUX DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — A la séance du 25 février dernier, au cours de la discussion du budget, la Chambre des députés a émis un vote dont la hardiesse va jusqu'à la négation des principes de notre droit pénal. Pour assurer la répression des contraventions fiscales, la loi, par l'art. 154 du Code d'instr. crim., a accordé aux procès-verbaux des agents des contributions indirectes, le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux. Aucune preuve contraire ne peut être admise, pas même celle qui résulte de l'audition de l'auteur de l'acte lui-même. La procédure de l'inscription de faux est la seule garantie légale que le prévenu puisse avoir contre les abus possibles.

Or, la Chambre vient d'adopter, par 478 voix contre 76, un article additionnel à intercaler entre les art. 23 et 24 de la loi de finances, qui est ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire » (1).

Cet article additionnel, présenté par MM. Cunéo d'Ornano, Laroche-Joubert, Lasies, Morlot et Fernand Eugerand, repoussé par la Commission du budget et le Gouvernement, a été développé par M. Cunéo d'Ornano, qui a réussi à le faire adopter.

Le Ministre des Finances, après avoir rappelé que le principe dont il demandait le maintien avait été institué en l'an VIII par les Assemblées républicaines, a déclaré qu'il était inopportun de choisir le moment où une loi nouvelle renforce l'action du fisc dans la répression, pour amoindrir la valeur qui s'attache aux procès-verbaux de la Régie.

M. Cunéo d'Ornano qui n'est peut-être pas un jurisconsulte, mais

rendre applicable aux délits et contraventions prévus et punis par les lois sur les douanes, l'art. 463 C. pén. (Circonstances atténuantes.)

Le même jour, M. Gérald et plusieurs de ses collègues, ont déposé une proposition de loi ayant pour objet de rendre applicable aux délits et contraventions prévus par la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, l'art. 463 C. pén. (Circonstances atténuantes.)

(1) Le président Magnaud n'a pas attendu le vote de cette loi pour dire son fait à la jurisprudence et à la règle qu'elle applique. Dans un jugement récent, il déclare que, « connaissant l'infailibilité quasi dogmatique accordée par les tribunaux à la déclaration des agents, tout citoyen à qui procès-verbal est dressé se considère comme condamné... »

qui est certainement un psychologue, estime que c'est « au moment où les députés viennent de mettre les employés de la Régie en contact plus fréquent et plus intime avec les électeurs qu'ils doivent veiller à ne pas laisser entre les mains des employés une arme arbitraire, un pouvoir excessif et despotique ».

Cette dernière opinion a naturellement prévalu.

Pour rassurer les craintes que pourraient éprouver ceux qui ont la religion des principes traditionnels, rappelons que des votes identiques se retrouvent dans les législatures précédentes. Le Sénat ne les a jamais acceptés.

JEANNINGROS.

SUR SIS, TRIBUNAUX MARITIMES. — Au cours de la discussion de la loi de finances à la Chambre, le 5 mars, M. Ém. Villiers a proposé à l'art. 59 un article additionnel ainsi conçu : « A partir de la promulgation de la présente loi, la loi de sursis, dite « loi Bérenger », sera appliquée aux jugements prononcés par les tribunaux maritimes en ce qui concerne les justiciables non soumis aux lois militaires et notamment les ouvriers des arsenaux. Dans le cas où l'inculpé bénéficierait des dispositions de la loi de sursis, les prescriptions de la circulaire ministérielle de mars 1884 concernant le renvoi de l'arsenal de tout agent condamné pour un délit commis dans l'enceinte du port ne seront pas appliquées. »

Sur la très juste observation du Ministre des Finances que cette question n'avait aucun rapport avec le budget, la Chambre jugea qu'elle ne pouvait modifier le Code de justice maritime par une loi de finances et elle renvoya l'article additionnel à la Commission de la réforme judiciaire.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — Au même art. 59, M. Viollette, le même jour, a proposé l'article additionnel suivant :

« Pour toute personne condamnée à une simple peine d'amende, il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée pour l'amende comme pour les frais, et ce, tant que la personne condamnée restera en état d'indigence ou d'insolvabilité.

» Il y aura présomption d'insolvabilité toutes les fois que la personne condamnée sera dans les conditions prévues à l'art. 420 C. instr. crim., § 2.

» La décision du procureur de la République refusant de constater l'indigence ou l'insolvabilité sera susceptible d'appel près le procureur général. »

L'auteur de l'article additionnel acceptée, sans en discuter le prin-

cipe, la contrainte par corps (1); il veut simplement en améliorer l'application. Il vise l'hypothèse où le tribunal a prononcé, à l'occasion d'un délit, une simple peine d'amende. Le délinquant qui a des ressources, paiera l'amende; celui que la misère place dans l'impossibilité de payer, subira une détention, jugée excessive par le tribunal qui était chargé de réprimer le délit et qui a condamné seulement à une amende. L'exécution de la contrainte par corps n'est donc que la conséquence de l'insolvabilité, c'est-à-dire de l'infortune.

La contrainte par corps n'a même pas, dans ce cas, le triste privilège d'être un argument fiscal. Elle entraîne une perte pour les finances, parce que les 200.000 journées de chômage imposées au travail entraînent une dépense annuelle de 150.000 francs à 200.000 francs.

M. le Garde des Sceaux, tout en rendant hommage aux sentiments de générosité qui ont inspiré M. Viollette, déclare qu'il ne peut pas partager cette opinion. Il montre que les contraventions et les délits punis d'amende sont très nombreux dans nos codes. Les quelques exemples qu'il cite à l'appui de son affirmation démontrent la nécessité encore actuelle d'une répression sérieuse et effective.

Mais M. Vallé ajoute que l'application de la contrainte par corps s'accompagne toujours d'une très grande humanité. A Paris, sur 52.000 condamnations à l'amende, environ 35.000 s'appliquent à des insolubles. A différentes reprises, dans le courant de l'année, le receveur des finances, chargé plus particulièrement du recouvrement des amendes, se joint au procureur de la République et ces deux fonctionnaires compulsent les dossiers de tous les condamnés. Ils se sont au préalable procuré des renseignements sur chacun d'eux. Et en fin de compte on laisse généralement de côté, c'est-à-dire qu'on affranchit de la contrainte par corps, ceux qui sont véritablement misérables, chargés de famille, sans travail ou simplement dignes d'intérêt. On arrive ainsi à en retenir 1.200 à peine. En province, où l'on compte 470.000 condamnés à l'amende, dont 334.000 insolubles, on incarcère seulement 15.000 personnes.

En outre, l'article additionnel de M. Viollette ne tend à rien moins qu'à créer arbitrairement deux catégories de condamnés : « ceux qui subiront leur peine, c'est-à-dire qui paieront, et ceux qui ne paieront rien, qui seront affranchis de toute pénalité et qui ne redouteront plus aucune répression ». L'insolvabilité deviendra donc un titre inattendu à l'impunité.

(1) Cf. La proposition Albert-Poulain pour sa suppression. (*Revue*, 1902, p. 1252).

Enfin, quel sera le critérium de l'indigence? M. Viollette propose de déclarer insolvable, par application de l'art. 420 C. instr. crim., ceux qui paient moins de 6 francs de contribution et qui rapportent du maire un certificat d'indigence. Sans insister sur la facilité avec laquelle on peut se conformer à l'art. 420 du C. instr. crim., que décider pour ceux qui habitent en garni ou travaillent et résident chez autrui? L'adoption de l'article additionnel se traduirait, d'après le percepteur des amendes à Paris, par un déchet de 500.000 francs.

Il est à craindre que les tribunaux, sachant que la contrainte par corps n'est plus qu'une mesure platonique, ne soient enclins à substituer la prison à l'amende. L'intérêt bien compris des délinquants eux-mêmes commande le maintien de l'état des choses actuel.

Après l'intervention de M. Paul Constant et de M. Gauthier (de Clagny) et malgré le Ministre des Finances, qui demandait le renvoi de l'amendement Viollette à la Commission de la réforme judiciaire, la Chambre a voté l'article additionnel.

Cette manifestation de générosité gratuite aura le sort des précédentes. Elle se reproduira encore périodiquement bien des fois à chaque législature avant de devenir la loi.

JEANNINGROS.

STATISTIQUE CIVILE. — Le *Journal officiel* du 12 mars contient le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice civile pendant l'année 1900.

Nous en extrayons les renseignements suivants :

Correction paternelle. — Parmi les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils, les plus importantes peut-être par leur objet, sont celles qui, venant en aide à l'autorité paternelle, ordonnent l'arrestation et la détention des mineurs par voie de correction paternelle. Il a été ordonné 720 arrestations, en 1900, savoir : 456 de garçons et 264 de filles. Le nombre des garçons arrêtés par voie de correction paternelle avait été de 710, en 1881, et celui des filles de 482. La diminution qui s'est produite à cet égard témoignerait d'une amélioration progressive de la moralité générale des enfants, si l'on n'était malheureusement obligé d'en attribuer la cause au peu de confiance qu'ont les parents dans l'efficacité du mode actuel de détention correctionnelle.

Divorces. — La loi sur le divorce a reçu une application de plus en plus fréquente. Dans le dernier lustre, sur 126.903 demandes, 109.706 ont été accueillies, ce qui donne 27 divorces sur 1.000 mariages. Cette proportion n'était que de 14 en 1885 et 1886.

Déchéance de la puissance paternelle. — La loi du 24 juillet 1899 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est d'une application peu fréquente. Les juridictions répressives ont rarement à statuer sur des demandes en déchéance de la puissance paternelle, et, « bien que les magistrats du parquet apportent, j'en suis sûr, une attention constante à cette partie du service, ils n'ont provoqué, devant les tribunaux civils, qu'un nombre très restreint de mesures de cette nature » :

ANNÉES	DÉCHÉANCES		ANNÉES	DÉCHÉANCES	
	DE PLEIN DROIT	FACULTATIVES		DE PLEIN DROIT	FACULTATIVES
1891 . . .	78	728	1896 . . .	44	969
1892 . . .	91	966	1897 . . .	43	1.069
1893 . . .	63	1.001	1898 . . .	37	872
1894 . . .	70	1.089	1899 . . .	40	906
1895 . . .	44	1.131	1900 . . .	45	747

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Par arrêté du 26 janvier 1903, M. G. Trouillot, Ministre du Commerce, a institué une Commission chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires ou dans les établissements hospitaliers.

Cette Commission s'est réunie pour la première fois le 13 février, sous la présidence de M. Millerand, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés.

Elle a arrêté les éléments et le programme de ses travaux, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Millerand, Mirman, députés, Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, Grimaneli, Cheysson, Ferdinand-Dreyfus, Brunot et Honoré.

Dès que les documents et renseignements statistiques auront été réunis par les administrations compétentes, la Commission abordera l'étude de la question de la responsabilité des accidents en ce qui concerne la main-d'œuvre pénale dans les établissements pénitentiaires (*Revue*, 1902, p. 288) et le travail des malades dans les établissements hospitaliers.

Elle examinera ensuite la question de l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux accidents survenus au personnel employé à titre permanent ou temporaire dans les établissements en cause.

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE EN FRANCE. — Dans le dernier numéro de la *Zeitschrift* (*infr.*, p. 472), M. le Dr J. Curtius, référendaire au tribunal de Duisbourg, dirige une fort vive critique contre notre loi sur

la réforme de l'instruction préparatoire. Dans un article paru dans le *Journal des Parquets* (*Revue*, 1902, p. 743), l'auteur s'était déjà déclaré l'adversaire décidé de cette loi. Il n'a pas modifié ses conclusions dans le présent article. Celles-ci se résument ainsi : 1° les discussions parlementaires de la loi de 1897 manifestent un manque de fondement et de logique : une loi faite plutôt contre le juge d'instruction que pour les inculpés; 2° à supposer que la loi fonctionne comme le désirent ses auteurs, elle ne fournira jamais qu'une demi-mesure, puisque contre le ministère public elle ne protège absolument pas les inculpés et que, contre le juge d'instruction, elle ne les protège pas dans tous les cas; 3° les innovations de la loi de 1897, examinées en elles-mêmes, ou bien sont demeurées inappliquées en grande partie, ou bien ne sont pas recommandables dans leur application, parce que la loi est *inégalitaire*, qu'elle impose à l'avocat, contrôleur muet, un rôle difficilement conciliable avec son caractère, et peu compatible avec la dignité du juge contrôlé, qu'elle fait courir un sérieux danger à la société par la trop grande immixtion de l'avocat dans les actes de la procédure préparatoire et qu'enfin, par l'observation de formalités nouvelles, elle allonge la durée de l'information et de la détention préventive, sans compensation équivalente; 4° le seul résultat heureux a été de rétablir la confiance, que l'on avait perdue, dans l'impartialité du juge d'instruction. — Il n'est certainement pas sans intérêt de connaître les reproches adressés à nos institutions, même lorsque ces reproches paraissent médiocrement fondés. Soucieux en effet, comme ils doivent l'être, de la lente et progressive évolution qui, depuis le Code d'instruction criminelle a placé les cabinets des juges d'instruction sous la main du ministère public, d'autres criminalistes ont compris la nécessité d'une réforme, et ils persistent à penser que celle que réalise la loi de 1897 constitue un progrès, somme toute appréciable, et, quoi que disent ses détracteurs, durable.

J.-A. ROUX.

ENQUÊTE SUR LES MINEURS DÉLINQUANTS EN PROVINCE. — La loi du 19 avril 1898 a, sans contredit, apporté à la protection des jeunes délinquants les plus heureuses améliorations. Elle a mis entre les mains des magistrats une combinaison de moyens variés, appropriés à l'état d'âme de l'enfant, à son degré de perversité et à la situation morale de sa famille. Le tribunal n'est plus limité à ce choix redoutable entre la remise aux parents et l'envoi en correction; il peut confier la garde à des parents éloignés, à des personnes ou à des institutions charitables, à l'Assistance publique.

Il semble néanmoins que, si la loi est excellente, elle ne produit pas tout le bien désirable, par suite de déficiences dans les organisations publiques et privées de la province. Ces déficiences s'expliquent aisément. Mais peut-être serait-il facile d'y porter remède, si l'on en connaissait les causes : la médecine vit de la clinique; elle serait, autrement, un vulgaire empirisme.

D'un autre côté, un peu de décentralisation serait nécessaire dans les études de criminologie. Aussi avons-nous entrepris une enquête sur la situation des mineurs délinquants en province. Nous voudrions réunir, à propos de cette importante question, le plus grand nombre de documents, tant sur la pratique des villes populeuses que sur la jurisprudence des petits tribunaux. Du choc des idées jaillira la lumière.

En cas de besoin, des chiffres statistiques seraient fournis par les parquets, auxquels une circulaire ministérielle du 27 mai 1902 a prescrit de dresser le relevé des décisions rendues en faveur des mineurs par application de la loi de 1898. Mais cette statistique, très utile en soi, a besoin d'être contrôlée et complétée par des éléments de fait. Qu'importerait, par exemple, que tous les jeunes délinquants fussent confiés à l'Assistance publique, à des œuvres ou à des personnes charitables, si, comme cela a lieu dans certains départements, ces jugements restaient sans sanction efficace, si jamais ils n'étaient exécutés? On aurait alors de superbes résultats sur le papier, alors que la pratique ne laisserait apercevoir qu'une déplorable incurie ou l'impuissance de nos institutions charitables!

Nous prions toutes les personnes qui s'intéressent à la protection de l'enfance de bien vouloir répondre au questionnaire suivant, où nous avons résumé les points particulièrement délicats. Nous serons reconnaissants à tous ceux qui nous feront part de leurs idées sur ces délicates questions, ne fût-ce qu'en quelques lignes. Notre désir est d'avoir le plus grand nombre de réponses possible, pour fournir avec plus de précision et de certitude une vue d'ensemble de la protection du mineur en province.

Ce questionnaire n'est d'ailleurs nullement limitatif, et rien ne serait plus utile que de signaler les situations spéciales qui peuvent se rencontrer dans telle ou telle région.

I. — Quelle est, approximativement tout au moins, la moyenne annuelle des jeunes délinquants, mineurs de seize ans, dans votre arrondissement?

II. — Dans quelle mesure (ordinairement, rarement, jamais ou fréquemment) le tribunal recourt-il aux mesures suivantes :

1° Remise aux parents;

2° Garde à des parents éloignés;

3° Garde à des Sociétés de patronage ou à des institutions charitables. — Lesquelles?

En existe-t-il d'ailleurs, dans votre région, susceptibles de recevoir de tels pupilles?

4° Garde à l'Assistance publique;

5° Envoi en courte correction (quelques jours ou quelques mois);

6° Envoi en correction pour une longue durée.

Quel est, dans ce cas, l'âge auquel il limite ordinairement cet envoi :

a) Pour les garçons;

b) Pour les filles?

7° Déclaration de discernement?

III. — L'Assistance publique prétend-elle exercer un droit de contrôle et refuser l'enfant qui lui est confié par le tribunal? La consulte-t-on au cours de la procédure?

Le tribunal passe-t-il outre à un refus préalable, et que se produit-il en cas de conflit?

Quels sont les motifs de cet état de choses?

IV. — Est-ce au placement familial ou à la mise en maison d'éducation que recourent ordinairement :

1° Les Sociétés de patronage;

2° L'Assistance publique?

V. — La procédure d'instruction est-elle toujours employée contre le mineur, conformément à la circulaire ministérielle du 31 mai 1898?

Recourt-on, au contraire :

1° A la procédure de flagrant délit;

2° A la procédure de citation directe?

Une enquête spéciale est-elle toujours faite sur la situation morale du mineur et de sa famille?

Le maintien du statu quo est-il désirable?

L'ordonnance provisoire de garde est-elle usitée chez les juges d'instruction et dans quelle mesure?

Les ordonnances de non-lieu pour défaut de discernement, le fait étant établi, sont-elles fréquentes?

VI. — Quelles observations particulières pouvez-vous nous communiquer sur les poursuites des jeunes délinquants dans votre région; sur l'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) par les tribunaux; sur la procédure suivie à l'égard des mineurs (avantages, inconvénients des procédures d'instruction ou de flagrant délit); en un mot sur toutes les questions ci-dessus?

Nous vous serons également reconnaissants de nous faire parvenir copie de rapports officiels (rapports du préfet ou d'inspecteurs départementaux, etc.) et de délibérations des Conseils généraux sur l'admission des jeunes délinquants à l'Assistance publique.

Adresser la réponse à M. Paul Drillon, avocat, rue Jacquemars-Giélée, 33, à Lille.

Le Secrétaire général,
A. RIVIÈRE.

Le Président,
A. RIBOT.

COLONIE DE LA LOGE. — *Le Temps* du 14 mars annonce que la colonie pénitentiaire de la Loge, près Baugy (Cher), vient d'être supprimée à la suite d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

Cette colonie, propriété privée dirigée par M. Dalifol, était cultivée par 37 colons. A la suite de rapports administratifs signalant son mauvais entretien et son administration défectueuse, la colonie a été évacuée dans la matinée du 12 mars et son personnel (1) dirigé sur la colonie publique du Val d'Yèvre, à quelques kilomètres de Bourges.

Le directeur de la colonie de la Loge avait comparu tout récemment devant le tribunal correctionnel de Bourges sous l'inculpation : 1° d'avoir frappé des pupilles placés dans son établissement; 2° d'avoir contrevenu à la police des chemins de fer, mais avait été acquitté.

TRAVAUX EXTÉRIEURS EN PRUSSE. — On sait que l'Administration pénitentiaire actuelle en Prusse tient en grande faveur le travail agricole. (*Revue*, 1902, p. 892 et 928.)

Grâce à un emploi judicieux de sa main-d'œuvre pénale, l'État prussien est appelé à devenir, dans un avenir très rapproché, le plus gros propriétaire de vignobles de l'Allemagne. Dès 1866, après l'annexion du grand duché de Nassau, il était entré en possession de plusieurs crus célèbres (Rüdesheim, Steinberg). Alléché par les bénéfices que lui donne leur exploitation, il se met en devoir d'élargir le cercle de ses opérations.

Pour cela, il est actuellement occupé à faire de grandes plantations dans les vallées de la Sarre, de la Moselle et de la Nahe. Le vignoble d'Ockfew (Sarre), qui va produire en 1903, a 15 hectares de superficie. Celui de l'*Aveler Thal* (à 2 kilomètres de Trèves) couvre 30 hectares et ne rapportera qu'en 1907. Celui de Serrig (Sarre) occupe 40 hectares et ne sera en état que vers 1911; enfin celui de Niederhausen, près de Kreuznach (Nahe) est de 20 hectares. Les 105 hectares de terrain dont il s'agit n'avaient plus aucune valeur depuis quelques années. En effet, on y plantait jadis des chênes nains, employés pour la tannerie; mais on a dû renoncer à ce genre de culture à partir du jour où les bois des pays chauds, par exemple le *quebracho colorado*, sont devenus d'un emploi courant.

La mise en valeur de ces terrains absolument stériles nécessite des travaux considérables. Ils sont exécutés par des prisonniers.

Ainsi, dans l'*Aveler Thal*, où il s'agit de niveler complètement un terrain essentiellement rocailleux, de faire disparaître les croupes et les ravins, il faut déplacer au bas mot un million de mètres cubes

(1) Moins 4 colons attribués à la colonie privée de Mettray.

et, en particulier, d'enlever 300.000 mètres cubes de pierres; 160 hommes y travaillent, en permanence, depuis 3 ans. Dès qu'une portion de terrain est nivelée, on la défonce jusqu'à une profondeur de 1^m,70 et on y plante la vigne à raison d'un pied par 1^m,20. De distance en distance courent parallèlement de petites voies ferrées destinées à permettre le transport du fumier (et du raisin au moment de la vendange), de telle manière que les ouvriers aient à parcourir 20 mètres au maximum pour décharger ou charger les wagonnets.

A Serrig, dès le mois de mai, 80 détenus seront employés.

On trouvera le règlement imposé à ces travailleurs extérieurs dans la statistique pénitentiaire prussienne, qui paraîtra dans quelques jours.

A. R.

LE PARDON EN FAVEUR DES JEUNES DÉLINQUANTS EN AUTRICHE. — Les jeunes délinquants sont partout l'objet de la sollicitude du législateur et du juge; partout on s'inspire, à leur égard, des idées d'amendement et d'individualisation de la peine, cherchant moins à les intimider qu'à les réformer. C'est que, s'il est loin d'être établi, d'une façon générale, que la sévérité dans la répression soit une condition du bon fonctionnement et de l'efficacité du système pénal, on peut affirmer que, en ce qui concerne les mineurs, une répression rigoureuse manquerait son but. Or, parmi les moyens d'amendement, il faut faire figurer, à côté de la condamnation conditionnelle, le pardon; à côté de la « grâce conditionnelle », il convient d'admettre la « grâce sans condition ».

On a encore présentes à la mémoire les discussions si intéressantes et si fournies auxquelles donna lieu, au sein de notre Société, la *loi de pardon*; on se rappelle que certains pensaient qu'il conviendrait de restreindre aux mineurs le bénéfice du pardon (*Revue*, 1902, p. 58 et 178). C'est, en somme, cette dernière opinion qui vient d'être adoptée et consacrée, dans une large mesure, en Autriche.

Une décision impériale du 24 novembre 1902 a autorisé le Ministre de la Justice à investir les tribunaux du droit de proposer la grâce dans tous les cas où ils auront condamné un jeune délinquant digne d'intérêt et une ordonnance du Ministre de la Justice du 25 novembre 1902 est intervenue pour régler *les cas où pourront intervenir ces propositions de grâce*.

I. — En présence d'un jeune délinquant qui n'a pas encore atteint la majorité pénale, on en est encore, dans la plupart des législations, à se poser la question du discernement; on s'inspire de la maxime : *malitia supplet aetatem*, et cependant, on ne saurait se contenter de

cette notion, car, parmi les jeunes criminels, il en est beaucoup qui, tout en ayant le discernement, agissent moins par perversion que par légèreté, égarement momentané ou défaut de maturité. Le Code pénal autrichien n'a pas absolument admis ce système. Il distingue deux périodes avant d'arriver à la majorité pénale : une période d'irresponsabilité absolue et d'impunité qui va jusqu'à 10 ans, puis une période de responsabilité limitée, douteuse, qui s'étend de 10 à 14 ans et pendant laquelle le délinquant ne peut être poursuivi que pour des faits graves et n'est point passible des pénalités de droit commun (1).

La récente ordonnance du Ministre de la Justice reconnaît que ce système est insuffisant, parce que cette fixation stricte d'un âge au-dessus duquel on est considéré comme pleinement responsable ne correspond nullement à la réalité des faits. Ceux-là mêmes qui ont atteint la majorité pénale peuvent avoir subi un retard dans leur développement physique, intellectuel ou moral, et, s'ils comprennent la portée de leurs actes, ils peuvent ne point avoir une force de volonté suffisante pour résister à des entraînements passagers. A tous les jeunes délinquants, mineurs ou majeurs au point de vue de la loi pénale, ce qu'il faut, ce n'est ni l'éducation correctionnelle, ni l'application normale des peines qu'ils ont encourues. Leur infliger une peine privative de liberté serait les décourager et, souvent, les transformer en des ennemis irréconciliables de la société. Les principes rigoureux de la répression doivent ici céder le pas à l'humanité : la peine n'atteindrait pas le but visé par la loi pénale, tandis que la procédure qui a été suivie contre ces jeunes délinquants et le jugement prononcé constitueront un avertissement assez sérieux et impressionnant pour empêcher de nouvelles infractions.

Partant de ces idées, l'ordonnance du 25 novembre déclare que les juges doivent décider d'office, si le jeune délinquant est digne d'être recommandé à la grâce de l'Empereur. Ils examineront, dans ce but, si, en raison des circonstances, il est opportun de se montrer indulgent, et il leur suffira d'invoquer, soit l'absence d'éducation du mineur, soit son repentir, soit un retard dans son développement physique ou moral.

La liste des jeunes condamnés présentés à la grâce est envoyée tous les quinze jours, par les tribunaux au Ministre de la Justice qui la présente au souverain et attend sa résolution. Durant ce temps l'exécution de la peine est ajournée, le condamné reste en liberté.

(1) Même s'il a commis un crime, il n'est passible que de peines correctionnelles.

II. — Quant à ceux qui sont appelés à profiter de cette faveur, l'ordonnance les divise en trois groupes :

1° Les mineurs de 10 à 14 ans, qui sont, nous l'avons vu, dans une période intermédiaire, une période de transition par rapport à la responsabilité pénale. En ce qui les concerne, aucune condition spéciale n'est mise à l'admission de cette procédure de grâce.

2° Les délinquants de 14 à 16 ans ne peuvent y prétendre que s'ils n'ont pas encore été condamnés et si les peines qu'ils ont encourues ne dépassent pas trois mois d'emprisonnement ou 500 couronnes d'amende. La condamnation antérieure ne sera prise en considération pour faire refuser la grâce que si elle est assez grave, et, même dans ce cas, le juge pourrait le présenter à la grâce si la conduite du prévenu ou les circonstances de l'affaire le lui permettaient. Il aurait alors à tenir compte de la nature et de la gravité des faits punissables, des mobiles qui en ont déterminé l'accomplissement, de l'attitude de l'inculpé....

3° Les délinquants de 16 à 18 ans bénéficieraient de cette décision des tribunaux favorable à la grâce et, si elle leur est accordée (sur la constatation que leur développement intellectuel ou moral a été retardé), ils n'auront point à exécuter leur peine.

Bien des questions pourraient être posées, quant à la mise en pratique de cette institution de la *grâce sans condition* en faveur des mineurs. L'ordonnance ne les résout pas; elle a entendu s'en remettre du soin de trancher ces difficultés aux tribunaux eux-mêmes, qui, d'ailleurs, n'auront qu'à appliquer les principes admis en matière de grâce. Ainsi, elle ne dit pas formellement si, en cas de nouveau délit commis par un jeune délinquant précédemment gracié, on devrait le considérer comme un récidiviste; telle paraît cependant être l'opinion la plus naturelle: elle découle des règles générales applicables au cas de grâce ordinaire. Elle résulte d'ailleurs de ce fait que l'ordonnance du Ministre de la Justice exige la mention de la grâce sur le casier judiciaire pour que les tribunaux soient en mesure de connaître toutes les circonstances utiles pour déterminer la peine, en présence de nouveaux délits.

Joseph HÉMARD.

LA COLONIE PÉNITENTIAIRE DE CEUTA. — Une Commission composée de haut fonctionnaires militaires et civils a été chargée par un décret royal de septembre 1902, de proposer les réformes qu'il y avait lieu d'introduire dans le régime intérieur de la colonie pénitentiaire de Ceuta. Voici les principales conclusions de son rapport :

La population détenue est d'environ 3.000 âmes. Elle comprend

les condamnés aux peines les plus graves; un grand nombre d'entre eux sont employés à des travaux de voirie ou autres, et jouissent d'une demi-liberté. Cependant la sécurité publique est plus grande à Ceuta que partout ailleurs; il n'est pas nécessaire, dans cette ville, de fermer sa porte pendant la nuit. Le fait s'explique par le régime adopté dans le pénitencier, qui classe les détenus par catégories d'après leur conduite, et n'accorde les faveurs de la demi-liberté qu'à ceux qui ont les meilleures notes. La crainte de perdre les avantages accordés à ceux qui sont employés aux travaux dont nous venons de parler est un frein puissant contre les entraînements. Il est vrai qu'à Ceuta les évasions présentent sans doute des difficultés et des dangers particuliers.

La Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu, comme on l'avait demandé, de supprimer le pénitencier; il est même utile à l'armée, car le génie utilise largement la main-d'œuvre pénale. Cependant, en cas de siège ou de blocus, la présence des détenus, en augmentant le nombre de non combattants, ne serait pas sans présenter de graves inconvénients. La Commission estime qu'il y aurait lieu de concilier les avantages résultant de l'existence du pénitencier et les nécessités de la défense en réduisant à 1.300 au maximum le nombre des détenus. De la sorte, on pourrait réduire les bâtiments affectés au pénitencier et faire disparaître un certain nombre d'entre eux qui, à raison de leur situation, sont une gêne pour le service militaire.

La Commission propose, sans diminuer les pouvoirs du directeur du pénitencier, d'établir un tribunal dit *gubernativo* composé d'officiers et dont le directeur serait membre. Ce tribunal aurait des attributions disciplinaires et administratives.

Dans le but de fortifier la discipline, les gardiens affectés à la garde des prisonniers seraient, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux sentinelles; les dispositions du Code militaire deviendraient ainsi applicables aux détenus qui se rendent coupables d'actes de violence contre les gardiens.

H. P.

LE PÉNITENCIER DE BAHIA. — Notre collègue M. Aurelino de Araujo Leal, directeur du pénitencier de Bahia, vient d'adresser au secrétaire d'État de la sûreté publique de cet État, un rapport très intéressant qui mérite de retenir un instant l'attention des lecteurs de la *Revue*.

Le personnel du pénitencier comprend : un directeur, un sous-directeur, un greffier, un professeur de morale pratique, poste rempli par un chanoine de la cathédrale et dont les fonctions sont à peu

de chose près celles d'un aumônier, un instituteur, un médecin, un infirmier, huit gardiens, trois contremaitres (menuisier, tailleur, cordonnier), un barbier.

M. Leal signale tout particulièrement l'influence moralisatrice des enseignements de l'aumônier et il insiste tout particulièrement sur la nécessité de maintenir ce poste dans l'intérêt même de la liberté de conscience des détenus. Sans doute, la Constitution dispose qu'« aucun culte ne recevra une subvention de l'État et ne sera vis-à-vis de lui dans une situation de dépendance ou d'alliance » ; et, arguant de ce texte, on a soutenu que les détenus désireux de remplir leurs devoirs religieux devraient faire appeler un prêtre du clergé paroissial. Cette idée, d'après M. Leal, est « fille légitime de l'intolérance ». M. Leal l'a combattue à la Chambre des députés ; son expérience pratique a confirmé ses convictions théoriques. L'œuvre de l'aumônier est de tous les instants. Il conviendrait même de lui rendre son véritable nom ; son action serait ainsi plus profitable, car elle serait mieux comprise des détenus.

Actuellement, le régime alimentaire est le suivant : le matin, café et 190 grammes de pain ; à une heure, un quart de litre de haricots et 250 grammes de conserve, sauf les vendredis et les dimanches où les détenus reçoivent du poisson et de la viande fraîche. Chaque détenu reçoit, en outre, chaque jour un litre de farine pour la confection de la cassave. M. Leal propose de varier ce régime, et de réduire les rations qui sont trop considérables, il demande aussi que les détenus qui ont accompli la période dite d'expiation, prennent désormais un troisième repas.

Aux termes du Code pénal (art. 45), les condamnés doivent subir en cellule une première partie de leur peine (1/4 ou 1/5 suivant les cas) ; puis ils sont soumis au travail en commun pendant le jour et à l'isolement de nuit. Mais cette disposition demeure nécessairement lettre morte car il n'existe dans l'établissement que 108 cellules pour 365 détenus. M. Leal expose les moyens de construire de nouvelles cellules à peu de frais en employant la main-d'œuvre pénale.

L'organisation du travail, au moment de l'entrée en fonctions de M. Leal, était des plus défectueuses ; la comptabilité, semble-t-il, était plus que sommairement tenue. Notre collègue a entrepris la réorganisation des ateliers, c'est là une grande tâche, qui lui fera honneur. Y aurait-il, au Brésil, comme dans certains pays de la vieille Europe certaines préventions contre le travail pénitentiaire ? On serait tenté de le craindre en lisant les pages très documentées dans lesquelles M. Leal s'applique à rectifier cette erreur.

La statistique criminelle qui termine ce rapport offre un intérêt tout particulier. Sur 365 détenus que renfermait le pénitencier, on en comptait 260 condamnés pour meurtre, 5 pour tentative de meurtre, 14 pour vol accompagné de meurtre ou de tentative de meurtre, 2 pour blessures ayant occasionnées la mort, 15 pour blessures graves, 1 pour blessures légères, 2 pour meurtre et évasion, 2 pour résistance. Le nombre des condamnés pour délits contre les mœurs et la propriété est, au contraire, des plus restreints : viol, 2, stupre, 2 ; excitation à la débauche, 2 ; vols qualifiés, 23 ; vols simples, 20 ; vols qualifiés et dommage, 1 ; fausse monnaie, 3 ; stellionat, 1 ; extorsion, 1 ; dommages, 2. L'auteur, d'accord avec M. Viveiros de Castro, attribue ce fait aux facilités que l'homme même le moins actif trouve pour vivre au Brésil, et au mélange du sang indigène et européen, les métis sont naturellement enclins à la violence.

Eu égard au chiffre de la population de l'État, la criminalité serait seulement dans la proportion de 1 pour 5.115. Il est vrai d'ajouter que le nombre des non-lieu paraît très élevé.

Sur les 365 détenus, 64, soit 17,53 0/0 sont des individus de 14 à 21 ans.

En acceptant les fonctions de directeur du pénitencier, M. Leal n'a pas été, nous le savons, sans scandaliser certains de ses concitoyens ; ils ne comprenaient pas qu'un homme de sa valeur assumât une semblable tâche. Nous sommes assuré que, s'ils lisent son rapport, ces étonnés reviendront à une appréciation plus exacte et ils estimeront l'homme qui a entrepris de transformer en une maison de réforme et de moralisation l'ancienne et honteuse « maison du vice ».

Henri PRUDHOMME.

JUSTICE MILITAIRE EN ARGENTINE. — Dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée en 1900, M. Prudhomme, juge à Lille, a donné une analyse importante du justice Code de militaire de la République Argentine, entré en vigueur le 8 décembre 1898.

Ce code comprend 878 articles répartis en 3 parties : I. Organisation et compétence des tribunaux militaires. II. Du mode de procéder dans les instances militaires. III. De la pénalité.

La juridiction militaire et maritime comprend : un Conseil suprême de guerre et de marine, des Conseils de guerre permanents, des Conseils de guerre spéciaux, des juges d'instruction et d'autres fonctionnaires spéciaux, c'est-à-dire les membres du ministère public (*fiscales*) et auditeurs, les greffiers, les archivistes et les défenseurs.

Le Conseil suprême est composé de cinq militaires et deux avocats diplômés.

Les fonctions du ministère public auprès du Conseil suprême et de chacun des Conseils de guerre permanents sont remplies par trois magistrats, nommés : l'un fiscal général, et les deux autres fiscaux. Le fiscal général, qui est le chef des trois parquets, est nommé par le Président de la République. Il doit réunir les mêmes conditions d'aptitude que les membres du Conseil choisis parmi les avocats (*vocales letrados*). A côté des fiscaux se trouvent les auditeurs permanents à la nomination du Président de la République, au nombre de trois : un auditeur général, un auditeur près de chacun des deux Conseils permanents.

Les fonctions de l'auditeur général consistent à reviser les procédures préparatoires instruites par les juges d'instruction et à signaler les vices et lacunes dont elles peuvent être entachées, et à donner son avis au Ministre de la Guerre ou de la Marine ou à l'autorité compétente sur le point de savoir si l'information doit être close par un non-lieu définitif ou provisoire, ou par un ordre de mise en jugement et ainsi que sur toutes les questions intéressant la justice militaire.

Les auditeurs surveillent la marche des procédures assistent aux délibérations et donnent leur avis sur les questions de droit. Ils sont chargés enfin de rédiger les sentences.

Compétence. — Lorsqu'un même inculpé est poursuivi à raison de faits multiples dont les uns sont de la compétence des tribunaux militaires et les autres de la compétence des tribunaux de droit commun, le prévenu est traduit d'abord devant la juridiction qui doit appliquer la peine la plus grave; si les peines encourues sont égales, il comparaitra d'abord devant le tribunal militaire. Le Code réserve la compétence des tribunaux de droit commun à l'égard de tous les inculpés du délit de droit commun dont l'un des auteurs est un non militaire qui, au moment du fait, n'était pas justiciable du Conseil de guerre. D'ailleurs si nous comprenons bien l'analyse de M. Prudhomme il est peu de délits de droit commun qui soient prévus comme infractions au Code militaire : celui-ci en effet, nous dit-on, frappe d'abord les infractions ayant un caractère essentiellement militaire, prévues seulement par les lois militaires, puis les délits et contraventions intéressant directement les intérêts de l'État commis par des militaires dans le service ou dans un lieu soumis à l'autorité militaire et, en général, toutes les infractions prévues par le Code militaire.

H. L.-A.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Février 1903.* — *Première partie :*

1° *Malaria et Malavita*, par Rastignac (article extrait de la *Tribuna*). — L'auteur ne croit pas à la vertu régénératrice de la peine. Les condamnés sont ce qu'ils sont, et ils ne s'amélioreront pas. Le mieux est de les utiliser en les employant à des travaux qui mettront en valeur les terrains incultes et malsains. Conclusion, il convient d'adopter le projet de loi Giolitti et de modifier, au besoin, les dispositions du Code pénal sur l'internement cellulaire, dont l'auteur, d'ailleurs, conteste l'efficacité.

2° *Les colonies agricoles dans la campagne romaine*, par G. Cusmano. — Le Ministre de l'Agriculture, M. Baccelli, a manifesté récemment au Parlement l'intention d'employer les détenus au défrichement des parties des marais Pontins les plus exposées à la *malaria*. M. Cusmano s'applique à démontrer que ce projet, s'il est réalisé, n'aurait point pour effet d'aggraver la peine. Les expériences de Castiadas ont démontré la possibilité et les avantages d'employer la main-d'œuvre pénale à des travaux de défrichement. Dans la campagne romaine, des soldats sont occupés à construire des chemins; des ouvriers libres, à des travaux de drainage. La situation des condamnés sera celle de ces soldats et de ces ouvriers, qui leur donneront l'exemple de la discipline et du travail.

3° *Quand et comment se produit le dérèglement de l'enfance.* — D'études faites sur 160 mineurs envoyés dans une maison de correction dont l'âge variait de 9 à 21 ans (9 à 12, 14; 12 à 16, 38; 16 à 18, 46; 18 à 21, 62), l'auteur a été amené à formuler les conclusions suivantes : La période critique pour l'enfant du peuple, c'est-à-dire la période pendant laquelle il est le plus exposé à se corrompre, est de 7 à 12 ans; c'est alors, ses parents ne pouvant le surveiller suffisamment, qu'il apprend à faire l'école buissonnière et à commettre de petits délits. Une sévérité exagérée produit souvent les mêmes effets que le défaut de discipline. Les villes à population dense sont celles où l'enfant d'ouvrier trouve le plus d'occasions de mal faire. Les arrestations, le séjour dans les postes de police, font perdre à l'enfant la notion de l'honneur. Les enfants dont le père est remarié, les orphelins, les enfants trouvés, sont ceux qui fournissent le plus fort contingent de délinquants.

4° *Les condamnés incorrigibles*, par F. Forni. — Il y a des condamnés incorrigibles, c'est-à-dire tellement dépravés que toute tentative de réforme est à peu près inutile à leur égard. Ce sont surtout des

individus intelligents, avec tendance au romantisme et aux idées de domination. Les plaintes continuelles contre le régime intérieur de la prison, la recherche de la notoriété qui les entraîne à commettre en prison de nouveaux délits pour trouver l'occasion de poser devant un tribunal en victimes de la brutalité des gardiens, sont les manifestations habituelles auxquelles on peut reconnaître et diagnostiquer le *condamné* incorrigible, qu'il ne faut pas confondre avec le *délinquant* incorrigible, qui, au contraire, est ordinairement le modèle du *bon* détenu. L'incorrigible n'est pas un aliéné; c'est avec la pleine conscience de ses actes qu'il entreprend ses campagnes d'indiscipline. Quant au remède, il consiste dans l'isolement cellulaire que le directeur devrait pouvoir infliger, non pour une durée maxima de six mois, mais pour un temps indéterminé. M. Forni demande, en outre, la création de trois *maisons de rigueur* (une pour chacune des parties de l'Italie).

5° *Commission de statistique judiciaire*. — La Commission demande que, tous les trois ans, les états statistiques relatifs à la correction paternelle soient accompagnés de rapports. Elle a chargé son Comité de rechercher le moyen de faire concorder ces différents états. Enfin elle réclame au Ministère de l'Intérieur l'application des réformes reconnues nécessaires. En ce qui concerne la tutelle des mineurs, la Commission réclame, notamment, l'établissement de deux états annuels nominatifs motivés sur lesquels seront portés, par les procureurs généraux, les fonctionnaires *diligents* et *négligents* à remplir les obligations que leur imposent les lois sur l'organisation de la tutelle des mineurs, et l'exemption des droits d'enregistrement pour les actes concernant la tutelle des indigents.

6° *Revue bibliographique*. — *La prostituzione considerata dal punto di vista dell'igiene*, par Max Grueber. — *Broglio. Note ed episodi del processo Palizzolo*, par le Dr G. Antinori. (Étude sur la brigue à notre époque.) — *Bases d'un nouveau droit pénal*, par M. Dorado, (*Revue*, 1902, p. 1241.) — *Le vent et la morale*. (Analyse sommaire d'une étude de M. Dexter, dans le *Popular science Monthly*, sur l'influence des phénomènes météorologiques sur la conduite des enfants dans les écoles et des détenus.)

7° *Variétés*. — Le microbe de la rage. — Les enfants naturels en Russie. — Après cinquante ans de Sibérie (grâce de Nazimoff qui aurait été condamné par erreur en 1853 comme assassin du comte Dolgorouki). — La criminalité en France. — Kruger et la peine capitale (l'ancien président du Transvaal ne serait point partisan de la peine de mort).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Nécrologie (La *Rivista* adresse ses respectueuses condoléances à M. Beltrani-Scafia à l'occasion de la mort de sa petite fille). — Le livre du duc des Abruzzes sur l'expédition au Pôle Nord. — L'avancée de M. Cagni vers le Pôle. — Bonnes gens (croquis), par Teresa Pioli. — Jean Orth. — La Radiotélégraphie. — Les maladies hivernales. — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE. — Octobre-Novembre 1902. — *La Nouvelle procédure criminelle italienne*, par le professeur Ugo Conti. Fin de son rapport (*supr.*, p. 443).

A propos du procès Musolino, par le professeur Angelo Zuccarelli (fin).

Comptes rendus d'ouvrages : Alberici, Anzilotti, Belloni, Groppali, Malepeyre, Pelanda, Rossi, Vullo, Zerboglio, Teixeira, De Mattos.

Bulletin bibliographique.

Chroniques, notices et variétés. — L'abolition du domicile forcé.

Décembre 1902. — *L'institution de la prescription et le délit d'injures*, par Pietro Pagani, préteur. Étude de la question sous ses différents aspects, d'après ses précédents historiques : point de départ de la prescription, ses effets, causes suspensives, autorité appelée à l'appliquer...

La méthode de psychologie collective, par Pasquale Rossi. Extrait de l'ouvrage dont la prochaine publication est annoncée : *Histoire et méthode dans la psychologie collective*. L'auteur cherche à préciser la façon de procéder de cette science de l'âme des foules, dont il détermine d'abord les caractères.

Table des matières du III^e volume.

A. CELIER.

LA SCUOLA POSITIVA. — Octobre 1902. — *L'extinction de la peine et du crime*, par Raoul de la Grasserie (*supr.*, p. 433). — *Notes de psycho-pathologie sur un délinquant-né fratricide*, par Codeluppi.

Dans la *Chronique*, nous relevons les deux articles suivants :

1° *Les progrès de l'École positive et les procès des mineurs*. Les adeptes de l'École positive se félicitent de la dernière circulaire du Ministre de la Justice, qui invite les juges à abréger la prison préventive des mineurs.

2° *L'isolement cellulaire, le travail en prison et l'École positive*, par Bruno Bianchi. — C'est une analyse avec commentaire d'un article de M. Brunialti paru dans le *Messenger* de Rome. L'auteur recommande

le travail dans les prisons. M. Brunialti écrit ceci : « Dans tous les cas, travail, travail, travail. Lui seul peut amender et même régénérer les pires malfaiteurs, que l'oisiveté de la cellule blanche et nue conduit souvent à la phtisie, à la folie, à la mort. » M. Bianchi discute aussi la question de la main-d'œuvre des prisons, par rapport aux effets qu'elle peut avoir sur le commerce extérieur. Il fait connaître qu'actuellement il existe une forte agitation contre le travail des prisons, et il invoque l'autorité de M. Folio Luzzatto, qui fait campagne dans la *Cooperazione italiana*. M. Luzzatto voudrait que le travail des prisons servît exclusivement aux pays et à l'entretien de ces mêmes établissements pénitentiaires où se fait le travail. M. Bruno Bianchi développe très brièvement la thèse de l'École positive, et il s'abrite derrière les idées exprimées, déjà en 1885, par Enrico Ferri dans son travail intitulé : *Le travail et la cellule du condamné*. Pour lui comme pour Ferri, l'État n'a pas l'obligation de nourrir gratuitement le condamné, et le travail pénitentiaire, auquel il faut donner le plus grand développement, doit être considéré comme le seul moyen de subvenir aux dépenses qu'entraîne l'entretien du condamné et de payer les indemnités dues aux personnes lésées par le délit commis.

Novembre 1902. — *La question de la genèse et de la nature de la criminalité : Max Nordau et César Lombroso*, par B. Franchi. L'auteur discute ici les deux thèses qui avaient été soutenues dans la *Revue des Revues* de Paris (octobre 1902) par Max Nordau et C. Lombroso. Pour Max Nordau, « le crime est du parasitisme humain ». Lombroso avait fait des objections aux idées émises par Nordau, et Franchi combat à son tour les deux thèses des deux maîtres en disant que la biologie n'est pas tout dans le domaine de la criminalité.

Les délits et les contraventions, d'après les plus récentes statistiques et dans leurs caractères juridiques, par M. Franchi. L'auteur examine les questions suivantes : 1° l'augmentation de la population, 2° l'augmentation des agents de la force policière, 3° la déchéance physique de la population, 4° le fonctionnement de la justice pénale.

Notes de psycho-pathologie de Codeluppi sur un homicide épiléptique.

Décembre 1902. — *Les expériences psychiatriques devant les tribunaux*, par Laccozzi. — L'auteur résume en quelques lignes l'évolution qui se fait dans les esprits au sujet de l'aide que la science du médecin peut accorder à la justice. Il souhaite que l'homme de l'art ne joue plus le rôle de simple témoin dans les affaires pénales, mais qu'il ait aussi sa part active dans l'application de la peine et dans l'appréciation de la criminalité.

Délits et contraventions, d'après les plus récentes statistiques et dans leurs caractères juridiques, par B. Franchi (suite). — L'auteur passe en revue les questions suivantes : 1° la distribution géographique du crime en Italie; 2° la nature de la criminalité à Rome; 3° le rapport entre le progrès social et la criminalité envisagée à un point de vue dynamique; 4° l'instabilité de l'équilibre de la vie sociale dans notre temps et de son explication. Exemple de la justice pénale.

Notes de psycho-pathologie de Codeluppi sur un homicide épiléptique.

Autour de la réforme scientifique de la police judiciaire, par R. Franchi. — L'auteur préconise un système de renseignements plus complet sur les criminels que celui qui existe maintenant avec le service de l'anthropométrie. Le système Bertillon ne fait connaître que les signes caractéristiques extérieurs de l'année. Celui de Franchi vise-rait les caractères biologiques et psychiques, tels que le tempérament, l'état de santé, la sensibilité, le système nerveux, le sens moral, la vie affective, l'intelligence, etc., de l'accusé. Louis PAOLI.

ARCHIVIO DI PSICHIATRIA, SCIENZE PENALI ED ANTROPOLOGIA CRIMINALE (Lombroso). — Vol. XXIII. — Fascicule VI. — *Fausseté d'une grave accusation criminelle démontrée par l'anthropologie criminelle*, par Lombroso et Bonelli.

Unions criminelles simples et responsabilité pénale (suite en fin), par Puglia.

Vol. XXIV. — Fascicule I-II. — *Criminels cubains*, par Mariani.

La lutte contre la dégénérescence, par Portigliotti. — Comment empêcher les progrès si rapides de la dégénérescence? La société ne peut plus se désintéresser de la question du mariage des tuberculeux, des épiléptiques, de tous ceux dont la souche est contaminée. Faut-il organiser l'examen médical de tous ceux qui veulent convoler en justes noces, à l'exemple de certains États de l'Amérique du Nord. Peut-on songer à l'asexualisation de tous les dégénérés? Ce serait une bonne solution; mais l'opinion publique n'est pas encore suffisamment éclairée pour lui faire accueil.

Le libre arbitre nié par les partisans du libre arbitre, par Trespioli. — L'auteur fait surtout allusion à la question théologique de la prédestination, qu'il traite superficiellement. Il n'apporte aucune contribution nouvelle à la doctrine métaphysique du déterminisme. Enfin il termine par une grave erreur en inscrivant au programme de l'École positive, comme conséquence de la négation du libre arbitre, la suppression de la peine de mort. Il suffit d'avoir seulement parcouru le

ouvrages des grands positivistes italiens pour reconnaître qu'ils sont favorables, en théorie comme en pratique, à la peine de mort. C'est parmi les classiques, au contraire, que l'on trouve le plus grand nombre d'abolitionnistes.

De la classification subjective des infractions, par R. de la Grasserie.

P. C.

GAZZETTA DELLÉ CARCERI. — *Janvier 1903.* — Sous ce titre vient de paraître à Catane, sous la direction de M. le professeur Andrea Marinelli, une nouvelle revue des sciences pénitentiaires et des sciences connexes, qui se propose de devenir en même temps « l'organe du personnel des prisons ». Nous lui souhaitons la bienvenue, et nous analyserons régulièrement ses principaux articles. — Son programme, à en juger par les premières lignes signées du directeur, consiste à signaler les réformes à apporter dans l'organisation matérielle des établissements pénitentiaires et des asiles d'aliénés, dans la législation et dans l'organisation de l'administration et du personnel des prisons. Les prisons doivent réunir les conditions exigées par les lois de l'hygiène; les détenus doivent être séparés d'après la nature du délit dont ils se sont rendus coupables; le *domicile forcé* doit être supprimé car les effets pernicieux de cette institution sont aujourd'hui incontestables; la loi doit poursuivre la régénération du mineur délinquant.

Prisons et prisonniers, par Chérici Washington. C'est un encouragement donné aux fondateurs de la *Gazetta*. En matière pénitentiaire, les systèmes abondent; la pratique est négligée et le condamné que la peine devrait réhabiliter sort de prison *corroto* et non *corretto*. L'opinion publique ne s'y trompe pas et l'on sait quel fut l'effroi ressenti, en 1889, lorsque la nouvelle législation pénale rendit la liberté aux forçats qui depuis plus de 30 ans se trouvaient dans les bagnes. — *Comment j'entends l'enseignement de la criminologie*, par A. Nicoforo, professeur à l'Université de Lausanne. L'enseignement ne doit pas se limiter à l'étude des quelques centaines d'articles qui composent un Code pénal. Il doit être à la fois théorique et pratique, c'est-à-dire rechercher les causes géographiques, individuelles et sociales du délit et étudier le délinquant lui-même, sa physionomie, sa constitution, son poids, son tempérament, ses fonctions, les maladies qu'il a éprouvées, ses tares ancestrales, etc. A cette étude s'ajoutera celle de la répression, qui comprend deux parties, les critères et les moyens. Il faut, en un mot, à la chaire adjoindre le laboratoire. — *Musolino est-il punissable?* par Angelo Zuccarelli. (L'auteur conclut à la négative.)

tive.) — *Le Camorrista*, par J. Bianchi. Le camorriste est le brigand urbain. C'est souvent le fils d'un voleur, enfant naturel ou abandonné; il commence son éducation en mendiant dans les rues; les lieux de débauche, la prison l'achèvent. L'auteur décrit sa vie, son rôle dans les grèves, voire même dans les élections, son influence sur les femmes; il cite quelques-unes de ses chansons préférées.) — *Les femmes et les mineurs en prison*, par Mario Marino Lucca. Il est regrettable que le défaut d'un règlement d'administration publique rende illusoire les dispositions de l'art. 21 du Code pénal italien permettant aux femmes et aux mineurs non récidivistes de subir, dans leur habitation, la peine de l'arrêt quand elle ne dépasse pas un mois. — *Biographie* (le commandeur Martino Bettrani-Scalia), par A. Marinelli. — *Le personnel des prisons en Italie*, par A. Marinelli. (Préliminaire d'une étude qui paraît devoir être assez développée et dont l'analyse sera certainement utile pour se rendre compte de la situation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, des conditions de leur recrutement, de leurs griefs même. Dans ce premier article, l'auteur résume les débats parlementaires, motivés par cette question, depuis 1899, lors de la discussion du budget.) — *Notes et questions relatives au service des prisons*. (Sous cette rubrique, la *Gazetta* traitera des *inconvenienti* qui lui seront signalés dans les différentes branches du service pénitentiaire.) — *Au personnel de garde*. (Appel aux gardiens. La *Gazetta* défendra leurs légitimes intérêts et créera à leur intention des concours ayant pour sujet des questions pénitentiaires.) — *Nos vœux*. La *Gazetta* s'efforcera de faire améliorer la situation des employés subalternes et d'obtenir que les promotions réglementaires soient faites avec moins de lenteur. — *Livre d'or du personnel de garde*. (Sous ce titre : *I benemeriti e vecchi funzionari del personale di Custodia*, la *Gazetta* signalera les agents particulièrement méritants par l'ancienneté et le zèle avec lequel ils ont rempli leurs fonctions. Elle commence par donner la biographie et le portrait de M. Marcello Zantonelli, doyen des gardiens chefs.) — *L'œuvre pie destinée à assister les enfants en état d'abandon des prisonniers*. (La *Gazetta* promet son concours le plus actif à cette œuvre.) — *Les prisons dans le système en commun*. (L'auteur signale l'influence funeste de la *camorra*, puis il étudie deux catégories spéciales de détenus ceux qu'il appelle de ce mot français « les habitués » filous, *ammoniti*, surveillés, souteneurs, fainéants, etc., qui forment les 3/4 du contingent et les mendiants.) — *Ephémérides*. (Parmi ces faits divers, signalons celui-ci, la découverte à la maison de réclusion de Solmona, d'un atelier de faux monnayeurs organisé par les détenus.)

— *Les systèmes pénitentiaires étrangers* (Amérique du Nord). — *Bibliographie : Les drames des petits enfants*, par Lino Ferriani. — *Variétés*. Analyse très sommaire des projets de réforme du Code pénal militaire, du Code de procédure pénale, de la législation sur le domicile forcé et la correction paternelle.

Par cette analyse, peut-être un peu étendue, le lecteur a pu apprécier le but multiple que poursuivra ce nouveau journal. A côté des questions d'ordre général, il en abordera d'autres présentant un intérêt plus spécial, et signalera en même temps des projets qui sont également analysés dans les grandes revues techniques, avec lesquelles la *Revue pénitentiaire* est en rapports constants depuis longtemps. Nous ferons donc nécessairement un choix, désormais, dans les articles de la *Gazetta delle carceri* et nous nous attacherons uniquement à ceux qui nous paraîtront utiles à consulter pour connaître les différentes tendances des criminalistes et des pénologues d'Italie, et les critiques dont peut être l'objet l'organisation pénitentiaire de ce pays.

HENRI PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*) 1903, vol. 23, fasc. 1^{er}.

La loi française du 8 décembre 1897, son histoire, recherche sur ses effets, par le Dr Julius Curtius, référendaire au tribunal de Duisbourg (*supr.* p. 453).

La rétroactivité en matière pénale des lois non pénales, par le Dr Édouard Kohlbrausch, privat-docent à l'Université d'Heidelberg. — L'auteur examine la question de savoir si ce principe de la rétroactivité de la loi plus douce concerne les lois non pénales qui appartiennent au domaine du droit pénal. Après avoir mentionné les systèmes divergents, proposés par la doctrine ou suivis en jurisprudence, il arrive à la conclusion suivante : 1^o quand, à la suite d'un changement survenu dans la législation, un objet perd la qualité pour laquelle le droit pénal le protégeait, il n'y a pas lieu à appliquer le principe de rétroactivité; 2^o il en est différemment lorsque, tout en conservant cette qualité, la protection pénale est modifiée en tout ou en partie.

Le professeur Guillaume Emile Wahlbery et sa place dans la science pénale, par M. P. Tschubinsky, de Saint-Petersbourg. — Notice biographique sur le savant professeur de Vienne, mort au commencement de l'année 1901, qui fut à la tête du mouvement réformateur du droit criminel en Autriche, et qui, l'un des premiers, dès 1869, a soutenu les idées d'individualisation de la peine, devenues aujourd'hui courantes. Il a eu comme élèves les professeurs von Listz et Lammasch.

L'étude de l'acte contraire au droit dans la science juridique des pays du Nord, par le Dr Karl Torp, professeur à Copenhague. — Tandis qu'en Allemagne, le problème de la causalité a donné lieu à une abondante littérature, cette question a été plutôt négligée dans le nord de l'Europe. C'est en utilisant les travaux de Getz, de Goos et de Bornemann que l'auteur résume les principes de la science norvégienne sur ce point. Il en montre l'application à la théorie du délit nécessaire, non punissable d'après le principe d'utilité, « parce que la société se refuse à punir la conservation d'un bien plus grand obtenu par le sacrifice d'un bien de moindre valeur ».

Contribution à l'étude de la mendicité et du vagabondage dans les grandes villes; les prostituées, par le Dr Bonhoeffer, privat-docent de psychiatrie à Breslau. — L'auteur poursuit les études de criminalistique entreprises sur les détenus des prisons de Breslau. Dans ce second article, il donne d'intéressants détails de statistique sur l'âge, les antécédents, la constitution physique et morale et les causes de chute de 190 prostituées, incarcérées à Breslau.

La compétence des fonctionnaires prussiens en cas de poursuite pour abandon illégal des fonctions, par H. Diek, président de la direction des chemins de fer à Elberfeld. — Certaines lois prussiennes donnent aux autorités administratives le droit de prononcer la suppression temporaire du traitement, quand le fonctionnaire s'éloigne sans autorisation de son poste. Le caractère de la procédure qui intervient est discuté. L'auteur, contrairement à une opinion générale qui y voit une procédure disciplinaire, penche pour une procédure civile parce que la suspension de traitement n'est pas rangée au nombre des peines disciplinaires par les lois ou règlements.

Prorogation de compétence d'après l'art. 4 de l'ordonnance sur la justice militaire, par le Dr Steidli, conseiller au Conseil de guerre d'Ulm. — L'art. 4 de l'ordonnance sur la justice militaire renvoie à la justice civile la connaissance des injures et des lésions corporelles réciproques entre personnes les unes militaires, les autres civiles. Sur la signification du mot « lésions corporelles », il y a doute. Faut-il entendre par là les lésions de toutes sortes, ou seulement les lésions légères? L'auteur voudrait une révision du texte et le renvoi devant la juridiction civile, dans toutes les hypothèses de lésions. J.-A. Roux.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Février 1902.

Partie officielle. — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — A. Zagroovski : *Les rapports entre parents et enfants* (suite et fin).

I. — Chtchéglouïtov : *La loi de pardon française*. Exposé des lois et discussion. L'auteur pense que, trop préoccupées de ménager la personne du coupable, les législations occidentales risquent de faire perdre à la peine, ce qu'elle contient de caractères intimidants. Il ajoute qu'il serait absolument logique d'attribuer au jury le droit de prononcer le sursis, comme le propose M. Bérenger.

A Dolivo-Dobrovolski : *La défense des sujets russes qui résident à l'étranger*. (Étude de droit diplomatique.)

Chronique. A. Glinka : *Contradictions dans les articles de la loi qui touchent les injures ou blessures légères faites à des parents de la ligne ascendante directe*.

G. Stillmann : *La nouvelle loi prussienne sur l'éducation correctionnelle* et son importance au point de vue du droit criminel et de la société.

Mars 1902. — *Partie officielle*. — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — N. Miolioubov : *Sur la réhabilitation*. I. Étude critique et historique, suivie d'un exposé des méthodes suivies dans l'Europe occidentale.

Baron S. Korf : *Le maréchal de la noblesse en sa qualité d'organe de l'autonomie de caste et de l'autonomie provinciale*.

E. K. : *A propos du projet de règlement concernant les « artèles »*, Étude critique qui reproche à ce règlement de manquer d'ordre et de clarté, et y propose un certain nombre de rectifications. L'auteur loue à ce propos les lois qui, chez nous, régissent la coopération sous ses diverses formes.

M. Biélaïev : *La propriété communale des Tatars de Crimée*.

Union internationale de droit pénal. — *Groupe russe*. — Procès-verbaux des séances de février 1902.

Avril 1902. — *Partie officielle*. — Décrets, ordonnances, etc.

E. Tarnovski : *Mouvement des principales formes du crime dans douze rayons naturels de la Russie d'Europe, de 1884 à 1900*. — L'auteur a réduit ses recherches aux provinces positivement russes, afin de ne pas se perdre dans les détails et dans des parties de l'Empire où la présence d'une population non russe fausserait les conclusions générales. Nous relevons dans ce travail le fait général d'un accroissement de la criminalité hors de proportion avec celui de la population. Certaines régions ont comme une spécialité. C'est ainsi que, au Caucase, le meurtre est cinq fois plus fréquent que dans les provinces occidentales, et six fois plus que dans le rayon industriel de la région moscovite. L'auteur ne s'étend pas sur les causes auxquelles est dû l'accroissement de la criminalité et fait aussi observer que l'intro-

duction du monopole de l'alcool, dont on espère une influence très favorable, est de création trop récente pour avoir pu encore produire des résultats que puisse atteindre la statistique.

N. Miolioubov : *La réhabilitation* (fin). Exposé des dispositions qui la concernent dans le nouveau projet de Code, où elles paraissent constituer une sérieuse amélioration.

P. Ifland : *Le vol en cours de route*. Étude sur un point de droit pénal.

G. Poska : *Le tribunal de voloste et la peine du fouet, dans les provinces baltiques*. Étude pratique sur l'application de cette peine par les tribunaux de voloste, surtout en Livonie. L'auteur estime que le droit de prononcer cette peine devrait leur être retiré.

A. Von Réion : *Le projet de réforme judiciaire en Danemark*.

Le premier Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire du 11/24 au 16/29 mars 1902, sous la présidence de S. E. M. N. Mouravief. (*Revue*, 1902, p. 582.) Compte rendu détaillé des séances. Le programme comprenait, comme questions principales : 1° conditions générales du travail pénal; 2° travaux à la prison; 3° travaux hors de la prison; 4° travaux en régie; 5° salaires et récompenses.

Parmi les vœux adoptés, nous relevons les suivants : développer le travail dans les prisons; s'inquiéter médiocrement de la vraie ou prétendue concurrence faite par la prison à l'industrie libre; permettre aux directeurs de prisons de soumissionner des entreprises; autoriser le travail de nuit et du dimanche, quand il est jugé nécessaire; voir le choix du travail déterminé non par le gain qu'il rapportera, mais par les avantages qu'il offre pour l'amélioration du détenu; autoriser en province l'exploitation agricole de terres appartenant à l'État; dispenser du travail (sauf le balayage de leur propre cellule) les détenus appartenant à une caste privilégiée (les nobles.)

Nécrologie. — Prince N. Livienne; V. Aristov; A. Guerké.

Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 8 décembre 1902 (Suite). — *Maintenant ou jamais*, par Mancel Lugilde. (L'auteur demande la fusion du *Cuerpo de prisiones* et de la police. Par leur connaissance des malfaiteurs et de leurs habitudes, par leur pratique de l'anthropométrie, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont en mesure de rendre les plus grands services.) — *Quelle place doit occuper le directeur de la prison lors de la visite de la prison par les*

tribunaux? par Vicente Narbona. (L'auteur demande que cette question soit tranchée par le règlement. Dans certains ressorts, il paraît s'être produit des incidents de nature à nuire à l'autorité du directeur sur les détenus.) — *Les prisonnières en Angleterre.* (Exposé sommaire de l'organisation des prisons de femmes.) — *Extraits et Nouvelles.* (Signalons un article extrait de *l'Imparcial*, donnant des renseignements sur l'enquête de M. Millán Astray sur l'anarchiste argentin Pérez del Pulgar.)

16 décembre 1902. — *Notre directeur.* (La *Revista* annonce l'élévation de son directeur, M. E. Silvela, au poste de sous-secrétaire d'État de la présidence du Conseil et emprunte au *Heraldo* une notice résumant les travaux de M. Silvela.) — *Le nouveau Ministre de Grâce et Justice.* (Notice sur M. Eduardo Dato, et sur M. Antonio Hernández, son sous-secrétaire d'État. M. Hernández, qui a été directeur général des prisons, devra certainement contribuer à mener à bonne fin la réforme pénitentiaire.) — *D. Rafael Andrade.* (La *Revista* espère que le nouveau directeur général de l'Administration pénitentiaire aura l'énergie et le temps nécessaires pour réaliser les réformes depuis longtemps attendues.) — *La sentence indéterminée,* par Alvaro Navarro de Palencia. (L'auteur demande l'application du système de la sentence indéterminée aux mineurs délinquants.) — *Histoire du progrès pénitentiaire,* par M. (Le sous titre « Premières tentatives en Angleterre » explique suffisamment l'objet de ce premier et très intéressant article.) — *Carthagène : Visite d'inspection,* par A. Campillo. (M. Cadalso a constaté la nécessité de faire certaines réparations urgentes dans la prison afflictive de cette ville.) — *Extraits et Nouvelles.*

24 décembre 1902. — *L'éducation et la régénération des délinquants,* par José Alijo (*fin*). (L'auteur indique les principes dont devra s'inspirer le régime correctionnel dont il réclame l'établissement : Isolement cellulaire, travail, enseignement à la fois moral, religieux et professionnel. Ainsi on assurera en même temps la sécurité et l'hygiène des établissements pénitentiaires, qui font trop souvent défaut en Espagne, et on assurera le maintien d'une exacte discipline, sans laquelle il ne faut pas songer à corriger les détenus.) — *Extraits et Nouvelles.* (A propos d'une visite faite à la prison des femmes par le directeur général des prisons, M. R. Andrade, la *Revista* signale la nécessité de remplacer cette prison qui est indigne de la capitale d'un peuple civilisé.)

1^{er} janvier 1903. — *Encore une année de plus.* (La *Revista* dresse le bilan sommaire des améliorations réalisées en 1902, tant dans le

régime pénitentiaire qu'au point de vue des intérêts personnels des fonctionnaires. Elle se félicite spécialement de la création des prisons correctionnelles d'Avila, Ségovie et Tolède, de l'avancement donné à un assez grand nombre de fonctionnaires et des excellents résultats de l'inspection.) — *Extraits et Nouvelles.* (Compte rendu sommaire, d'après la *Libertad de Valladolid*, d'une conférence faite au centre ouvrier, par M. Alvaro Navarro de Palencia, directeur de la prison de cette ville. L'orateur a démontré l'intérêt que le parti socialiste doit prendre à la réforme pénitentiaire, par ce motif que le plus grand nombre des détenus sont des prolétaires.)

8 janvier 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire,* par M. (La véritable réforme pénitentiaire a été inaugurée en Italie par le pape Clément XI, en 1704, lorsqu'il fonda la prison de Saint-Michel, *perditis adolescentibus corrigendis instituendisque, ut qui inertes oberant, instructi, reipublicæ serviant.* Ces mots, inscrits au-dessus de la porte principale de l'établissement, résument tout le programme pénitentiaire. Le règlement intérieur organisait le régime que l'Amérique a adopté depuis et nous a enseigné sous le nom de système auburnien; il peut encore être cité comme modèle.) — *Classification des prisons afflictives,* par P. Bruyel. (Pour satisfaire aux prescriptions du Code pénal, les établissements pénitentiaires devraient, d'après l'auteur, être répartis en trois catégories : 1^o établissements où les détenus sont astreints aux travaux forcés au profit de l'État, c'est-à-dire prisons où sont subies, en Afrique, les peines de la *cadena* à perpétuité ou à temps, et, dans la Péninsule, celles de la réclusion à perpétuité ou à temps; 2^o établissements où sont renfermés les condamnés au *presidio*; 3^o établissements où sont renvoyés les condamnés à la prison. De leur côté, les directeurs, qui sont répartis en trois classes, ne pourraient plus, comme aujourd'hui, être appelés à gouverner indistinctement l'une ou l'autre des prisons afflictives. Les établissements de la première catégorie devraient tous avoir pour chef un directeur de 1^{re} classe, ceux de la deuxième un directeur de 2^e classe, etc.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 janvier 1903. — *Réformes projetées.* (Ces réformes sont : 1^o Rattachement de toutes les prisons correctionnelles et préventives à l'Administration centrale, de façon à comprendre désormais le budget de ces établissements pénitentiaires dans le budget général de l'État, au lieu de le laisser élaborer par les députations provinciales et les municipalités. Cette réforme est depuis longtemps réclamée. 2^o Division du personnel en deux sections : direction, administration; surveillance et garde; 3^o Réduction du nombre des prisons correc-

tionnelles; 4° Création à la direction générale d'un bureau de statistique pénitentiaire.) — *Actes officiels*: Décret du 12 janvier 1903 portant approbation du règlement sur l'inspection des services pénitentiaire. (*supr.*, p. 254.)

24 janvier, 1^{er} et 8 février 1903. — *Notre nouveau directeur*. (Comme on pouvait le craindre, les hautes fonctions de M. Eugenio Silvela (*supr.*, p. 132) ne lui ont pas permis de conserver la direction de la *Revista de las Prisiones*. Il est remplacé par M. le sénateur Santiago Alonso de Villapadierna, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique et de l'Académie de jurisprudence. Le nouveau directeur est un criminaliste distingué.) — *Rapport sur le régime de la colonie pénitentiaire de Ceuta* (*supr.* 460). — *La répression de l'anarchisme*, par Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur considère l'anarchiste comme un *fou criminel*, n'ayant donc aucune responsabilité; mais c'est un fou dangereux, contre lequel la société doit se défendre par l'élimination absolue ou relative; et cette élimination doit pouvoir frapper non seulement l'auteur d'un attentat contre la société, mais tout individu convaincu d'être anarchiste, susceptible de commettre un attentat.) — *Actes officiels*: Décret du 19 janvier 1903, organisant le service de la statistique pénitentiaire. — Circulaire du 16 décembre 1902 prescrivant de transmettre à la direction générale des prisons, dans les 15 jours qui précèdent leur libération, les notices individuelles des détenus libérables). — *Audience de MM. Dato et Andrade*. (M. Villapadierna, le nouveau directeur de la *Revista*, a été reçu par M. le Ministre de Grâce et Justice et par le directeur général des prisons, et il a profité de cette audience pour signaler la nécessité d'augmenter les crédits affectés aux constructions et réparations des établissements pénitentiaires. Il a réclamé, en outre, la création d'écoles de correction pour les jeunes délinquants et la création d'une caisse de retraite au profit de tous les employés de l'Administration pénitentiaire. Le Ministre et le directeur général se sont montrés disposés à accueillir ces vœux, et ils se félicitent du zèle avec lequel la *Revista* s'applique à vulgariser les questions pénitentiaires.) — *Actes officiels*: Décret du 14 janvier rectifiant, sur la requête d'un médecin des prisons, le tableau d'ancienneté de ces fonctionnaires.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant: PETIBON.

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1903

Présidence de M. RIBOT, Président.

La séance, qui, en raison de l'importance de la réunion, se tenait dans l'un des amphithéâtres de l'Hôtel des Sociétés savantes, est ouverte à 4 h. 10 m.

MM. les professeurs Prins, von Liszt et van Hamel, président, secrétaire et trésorier du bureau de l'Union internationale de droit pénal; le professeur von Mayr, président du Groupe allemand de cette Union; Le Jeune, Ministre d'État de Belgique, et Henri Jaspar, avocat à Bruxelles; Edward Grubb, secrétaire de la Howard Association; le professeur Garraud, de Lyon; le procureur général Regnault, d'Amiens; les avocats généraux Depeiges et Drioux, de Riom et d'Orléans, etc., assistent à la séance.

MM. le Ministre d'État Le Jeune, le professeur Prins et M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, sont invités par M. le Président à prendre place au bureau.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des lettres d'excuses de LL. EE. MM. Foïnitsky et Chtchéglouvitof, de Saint-Petersbourg; de MM. les professeurs E. Brusa, de Turin; Torp, de Copenhague; Hagerup, de Christiania; Silović, d'Agram; Gautier, de Genève; Mittermaier, de Berne; de MM. I. Baumgarten, de Budapest; Nicoladoni, de Linz; K. Hiller, de Graz; Tavares de Medeiros, de Lisbonne; Ernst Rosenfeld, de Berlin; A. de Moldenhawer, de Varsovie; Adolphe Francart, de Mons; Gardeil et Gauckler, de Nancy; Roux, de Dijon; Mourral, de Limoges; G. Vidal, de Toulouse; Conte et Vidal-Naquet,